



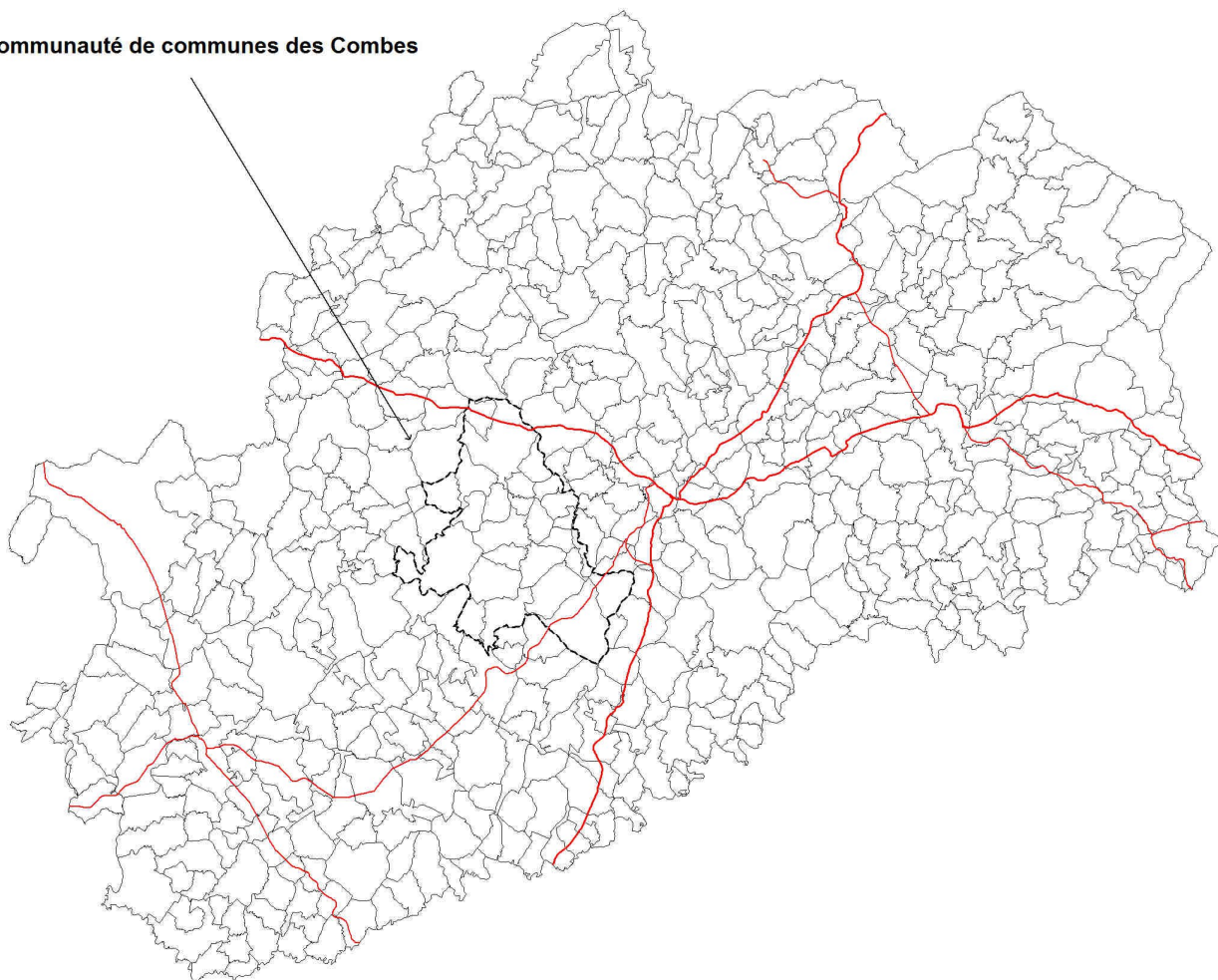
PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

Communauté de communes des Combes

Élaboration du Plan Local d'Urbanisme communautaire

PORTER A CONNAISSANCE

Communauté de communes des Combes



DDT de la HAUTE-SAONE
Service Urbanisme, Habitat et Construction

Cellule Planification et Application du Droit des Sols
Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h-16h30 (16h le vendredi)

AOUT 2012

Tél. : 03 63.37.92.00 – fax : 03 63.37.92.02.
BP 389 - 24 bld des Alliés
70014 VESOUL CEDEX

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
1ÈRE PARTIE	5
<u>LES PRESCRIPTIONS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME</u>	<u>5</u>
▶ LES NOUVELLES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX P.L.U.....	5
▶ LE VOLET HABITAT DES P.L.U INTERCOMMUNAUX.....	8
Le contenu du volet « habitat ».....	8
Les personnes publiques associées et consultées : l' avis du CRH.....	9
▶ LES NOUVELLES INCIDENCES DES SCoT.....	9
2ÈME PARTIE	11
<u>LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET PROJETS D'INTERET GENERAL</u>	<u>11</u>
▶ A 4 – POLICE DES EAUX.....	12
▶ AC 1 – MONUMENTS HISTORIQUES.....	13
▶ AC 2 - PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS :.....	14
▶ AS 1 – CONSERVATION DES EAUX.....	16
▶ EL 2 - DEFENSE CONTRE LES INONDATIONS.....	17
▶ EL 3 – COURS D'EAU DOMANIAUX, LACS ET PLANS D'EAU DOMANIAUX.....	19
▶ EL 7 – SERVITUDES D'ALIGNEMENT.....	21
▶ I 4 - ELECTRICITE.....	22
▶ PM 1 - RISQUES NATURELS.....	23
▶ PT 2 – TELECOMMUNICATIONS – PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES.....	24
▶ PT 3 - TELECOMMUNICATIONS - ETABLISSEMENT ET ENTRETIEN DES LIGNES.....	25
▶ T 1 - VOIES FERREES.....	26
<u>PROJETS D'INTERET GENERAL</u>	<u>27</u>
Fuseau autoroutier A31- Vesoul Ouest - Études préalables.....	27
3ÈME PARTIE	28
<u>CONTRAINTES D'ORDRE GENERAL ET CONTRAINTES SPECIFIQUES A LA COMMUNE</u>	<u>28</u>
▶ ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES.....	28
▶ AGRICULTURE.....	29
Appellations d'origine contrôlée.....	29
Loi « Grenelle 2 » et protection du foncier.....	30
Plans d'épandage.....	30
Élevages soumis au R.S.D et I.C.P.E.....	30
▶ BOIS ET FORETS.....	32
Bois et forêts relevant du Régime Forestier.....	32
Espaces boisés classés.....	32
Réglementation des boisements.....	33
▶ CANALISATIONS DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES.....	33
▶ CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT et PROTECTION CONTRE LE BRUIT.....	34
▶ CONSTRUCTIBILITE LIMITEE LE LONG DES ROUTES A GRANDE CIRCULATION.....	35
▶ DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES - ÉOLIEN.....	35
▶ EAU ET ASSAINISSEMENT.....	36
▶ ENVIRONNEMENT et DEVELOPPEMENT DURABLE.....	41
Les principaux enjeux.....	41
Le projet d'aménagement et de développement durables.....	42
Le rapport de présentation et l'évaluation environnementale.....	42
La prise en compte des zones humides, du patrimoine naturel, des paysages, et des continuités écologiques.....	43
La Préservation de la qualité de l'air et les déplacements.....	45
▶ LOGEMENT, HABITAT ET MIXITE SOCIALE.....	46
▶ LOTISSEMENTS.....	47
▶ PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE.....	48
▶ PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE :.....	49
▶ RISQUE INCENDIE.....	49
▶ RISQUES NATURELS PREVISIBLES.....	50
Risque d'inondation (débordement et ruissellement).....	51
Risque sismique.....	52
Risques de coulées de boue, mouvements de terrain, retraits et gonflement des argiles.....	52

Cavités souterraines.....	54
▶ RISQUES INDUSTRIELS.....	54
Anciennes mines.....	55
Etablissements soumis à la législation sur les installations classées.....	55
Sites pollués.....	56
▶ VOIES FERREES.....	56
▶ VOIRIE - SECURITE ROUTIERE.....	56
Servitudes d'alignement.....	56
Règlement départemental de voirie.....	57
Sécurité routière.....	57
4ÈME PARTIE.....	58
<u>AUTRES INFORMATIONS UTILES</u>	<u>58</u>
▶ AGRICULTURE.....	58
▶ ALIMENTATION EN EAU POTABLE.....	58
▶ COURS D'EAU.....	58
▶ EQUIPEMENTS PUBLICS – ECOLES PRIMAIRES.....	60
▶ LOGEMENT.....	60
5ÈME PARTIE.....	62
<u>DOCUMENTATION - BIBLIOGRAPHIE.....</u>	<u>62</u>
ANNEXES.....	63
▶ EXTRAITS DU CODE DE L'URBANISME.....	63
▶ EXTRAITS DU CODE RURAL.....	69
▶ EXTRAITS DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.....	70
▶ EXTRAITS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.....	72
▶ EXTRAIT DU REGLEMENT DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE	73

PREAMBULE

LE PORTER A CONNAISSANCE 1ère étape de votre P.L.U.

Par délibération du 15 novembre 2012 la Communauté de Communes des Combes a prescrit l'élaboration d'un P.L.U sur l'ensemble de son territoire, à savoir sur les communes de : AROZ, BAINES, BOURSIERES, BUCEY-LES-TRAVES, CHANTES, CHASSEY-LES-SCEY, CHEMILLY, CLANS, FERRIERES-LES-SCEY, LA NEUVELLE-LES-SCEY, LE PONT-DE-PLANCHES, MAILLEY-ET-CHAZELOT, NEUVELLE-LES-LA-CHARITE, NOIDANS-LE-FERROUX, OVANCHES, PONTCEY, RAZE, ROSEY, RUPT-SUR-SAONE, SCEY-SUR-SAONE-ET-SAINT-ALBIN, SOING-CUBRY-CHARENTENAY, TRAVES, VELLEGUINDRY-ET-LEVRECEY, VELLE-LE-CHATEL, VY-LE-FERROUX, VY-LES-RUPT .

L'urbanisme est une compétence communale, ou intercommunale, et la conduite des procédures relatives au plan locaux d'urbanisme appartient au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale s'il s'agit d'un P.L.U intercommunal. Cependant, le document d'urbanisme doit respecter un certain nombre de principes :

- la compatibilité avec les prescriptions d'aménagement et d'urbanisme fixées par la loi ainsi qu'avec les orientations de la planification de niveau supra-communal ; schémas de cohérence territoriale (ex schémas directeurs), notamment.
- le report, en annexe, des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.
- le respect des projets d'intérêt général relevant de l'État, de la Région, du Département ou d'autres intervenants ayant capacité d'exproprier.

Le Préfet, représentant l'État, doit porter à la connaissance du maire ou du Président de l'E.P.C.I les informations nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme, les dispositions particulières applicables au territoire concerné et notamment :

- les directives territoriales d'aménagement,
- les servitudes d'utilité publique,
- les projets d'intérêt général,
- les études techniques en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement, ainsi qu'en matière d'inventaire général du patrimoine culturel.

Tel est l'objet du présent document élaboré à partir des informations fournies par les services et organismes concernés.

1ère PARTIE

LES PRESCRIPTIONS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME

► **LES NOUVELLES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX P.L.U**

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, dite loi S.R.U, avait posé les principes généraux du droit de l'urbanisme qui s'imposent aux Schémas de Cohérence Territoriale (S.C.O.T), aux Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U) et aux cartes communales, à savoir principalement :

- l'utilisation économe et équilibrée de l'espace,
- la diversité fonctionnelle et sociale de l'organisation spatiale,
- le respect de l'environnement, de la sécurité et la salubrité publiques.

Ces dispositions ont été complétées récemment par quatre lois :

- la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009, dite « Grenelle 1 »
- la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010, dite « Grenelle 2 »,
- la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010.
- la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du 17 mai 2011, pour sa partie concernant les entrées de villes (art. 123, modifiant l'article L 121-1 du code de l'urbanisme).

Les P.L.U ont ainsi été renforcés autour de quatre axes :

➔ **Une meilleure prise en compte des objectifs de développement durable.**

Ainsi, d'une manière générale, les documents d'urbanisme doivent désormais prendre en compte expressément :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la protection de la biodiversité, la restauration des continuités écologiques, la protection des espaces agricoles, l'amélioration des performances énergétiques et la diminution des obligations de déplacement,
- le principe de diversité des fonctions en secteur urbanisé et de mixité sociale dans l'habitat, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition « géographiquement équilibrée » entre emploi, habitat, commerces et services.

➔ **Une réorganisation des dispositions du P.L.U en y intégrant outre les politiques d'urbanisme, les politiques de l'habitat et de transport.**

Ainsi, les orientations d'aménagement des P.L.U qui n'étaient que facultatives, sont remplacées par des orientations d'aménagement et de programmation qui seront quant à elles, en partie, obligatoires. (cf. art. L 123-1-4 du C.U, voir texte en annexe page 65). Les P.L.U pourront par ailleurs comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. Il pourra également porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

➔ **La promotion des PLU intercommunaux** : la loi « Grenelle 2 » pose le principe selon lequel le P.L.U est élaboré par un E.P.C.I. Toutefois la commune qui n'est pas membre d'un E.P.C.I compétent en matière de P.L.U reste aujourd'hui l'autorité compétente en la matière.

➔ **Le contrôle accru du préfet et de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles, dans l'élaboration et le suivi du document.**

A compter du 13/01/2011, le préfet peut s'opposer à ce qu'un P.L.U devienne exécutoire :

- dans les cas où il autoriserait une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs,
- ou s'il n'assure pas la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques,
- ou s'il comprend des dispositions applicables aux entrées de ville incompatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité urbaine, architecturale et paysagère.

D'autre part, tout projet d'élaboration de P.L.U d'une commune, ou d'une communauté de commune, située en dehors d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles, est soumis pour avis à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles.

Pour tenir compte de toutes ces évolutions, un certain nombre de dispositions du code de l'urbanisme ont été recodifiées. Voir textes principaux ci-après (les passages en caractères gras correspondent aux dispositions introduites par les lois « Grenelle 1 » et « Grenelle 2 » précitées). Ainsi, s'imposent tout d'abord à la commune ou à la communauté de communes, les textes généraux du code de l'urbanisme et notamment :

- l'article L 110 qui évoque les principes de la gestion du territoire,
- l'article L 300-2 qui précise les principes à respecter avant toute élaboration ou mise en révision d'un P.L.U,
- l'article L 121-1 qui précise les objectifs de développement durable à prendre en compte.

Article L 110

modifié par la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 – voir texte en caractères gras.

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin :

- *d'aménager le cadre de vie,*
- *d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources,*
- *de gérer le sol de façon économe,*
- ***de réduire les émissions de gaz à effet de serre,***
- ***de réduire les consommations d'énergie,***
- ***d'économiser les ressources fossiles***
- *d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques*
- *et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements,*

les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.

Article L 300-2

modifié par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 – art. 42 et 43.

Le conseil municipal, ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, devra délibérer sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, avant toute élaboration ou révision .../... d'un plan loc d'urbanisme.

Article L 121-1

modifié par la loi « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, art. 14, et la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du 17 mai 2011 – Voir texte en caractères gras.

.../... les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° - L'équilibre entre :

- a) **Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;**
- b) **L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;**
- c) **La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;**

1° bis - **La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;**

2° - **La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;**

3° - **La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.**

Dans cet esprit, les P.L.U. déclinent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D) d'ensemble pour la commune ou la communauté de communes.

Ils comprennent par ailleurs un rapport de présentation, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes dont le contenu a été précisé par la loi « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, article 19, codifié à l'article L 123-1 et suivants du code de l'urbanisme et par le décret du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme, codifié aux articles R 123-1 à R 123-14 du même code. Voir textes en annexe page 63 et suivantes.

Outre les politiques d'aménagement d'équipement et d'urbanisme, le P.A.D.D doit désormais définir les orientations de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Il fixe également des objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Pour favoriser la maîtrise de la consommation d'espace et accompagner le renforcement des exigences environnementales dans les P.L.U, plusieurs dispositions peuvent désormais être prévues par le règlement, à savoir :

- imposer dans des secteurs délimités et situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, une densité minimale de constructions,
- imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qui seront ouverts à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées et définies.

► **LE VOLET HABITAT DES P.L.U INTERCOMMUNAU**

Dispositions législatives et réglementaires

Depuis la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, dite loi MoLLE, du 25 mars 2009 (article 30), les PLUi doivent intégrer les dispositions du PLH. La loi ENE du 12 juillet 2010 précise par ailleurs, dans son article 19, que les orientations d'aménagement et de programmation tiennent lieu de programme local de l'habitat. Ainsi, le PLUi doit désormais suivre la procédure du code de l'urbanisme, mais a tous les effets particuliers et la valeur juridique d'un PLH.

Pour le volet habitat du PLUi, il est à noter par ailleurs que la loi ENE n'a pas prévu que l'obligation de valoir programme local de l'habitat ne s'applique qu'aux EPCI de plus de 30 000 habitants (cf. art. L302-1 du Code de la Construction et de l'Habitation). Le volet habitat tenant lieu de PLH sera néanmoins adapté aux enjeux.

La ventilation des dispositions en matière d'habitat est définie par le décret du 29 février 2012.

Incidences sur le document d'urbanisme

■ - **Le contenu du volet « habitat »**

➔ **Le Rapport de Présentation**

Le décret reprend les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation (art. R302-1-1) décrivant les éléments de diagnostic sur le fonctionnement du marché local du logement. Ainsi le diagnostic doit comprendre :

a) Une analyse de la situation existante et des évolutions en cours en ce qui concerne l'adéquation de l'offre et de la demande sur le marché local de l'habitat prenant en compte les enjeux liés aux déplacements et aux transports .../...

b) Une évaluation des résultats et des effets des politiques de l'habitat mises en œuvre sur le territoire auquel s'applique le programme au cours des dernières années ou du précédent programme local de l'habitat .../...

c) Un exposé des conséquences, en matière d'habitat, des perspectives de développement et d'aménagement telles qu'elles ressortent des schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteurs quand ils existent. En l'absence de schéma de cohérence territoriale, le programme local de l'habitat indique la manière dont il prend en compte l'objectif de mixité sociale dans l'habitat mentionné à l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme sur le territoire couvert par le programme au vu, le cas échéant, de la situation de territoires limitrophes.

➔ **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)**

Pour ce qui concerne l'habitat, en référence au CCH (art. R302-1-2), le PADD doit comprendre quatre rubriques :

- les principes retenus pour permettre, dans les objectifs de mixité sociale dans l'habitat, une offre suffisante, diversifiée et équilibrée des différents types de logement
- les principes retenus pour répondre aux besoins et , notamment à ceux des personnes mal logées, défavorisées ou présentant des difficultés particulières
- les axes principaux susceptibles de guider les politiques d'attribution des logements locatifs sociaux
- les principaux axes d'une politique d'adaptation de l'habitat en faveur des personnes âgées ou handicapées

➔ **Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)**

Selon le décret, les OAP comprennent notamment :

- le programme d'actions défini à l'article R302-1-3 du CCH (dont les modalités de suivi et d'évaluation du programme local de l'habitat, les objectifs quantifiés et la localisation de l'offre nouvelle de logement et d'hébergement dans chaque commune, la liste des principales actions envisagées pour l'amélioration et la réhabilitation du parc de logements publics...)
- certains objectifs (d, e et g du R302-1-2 du CCH) comme l'indication des communes et le cas échéant, des secteurs géographiques et des catégories de logement sur lesquels des interventions publiques sont nécessaires, l'indication de la politique en matière de requalification du parc public et

privé existant, de lutte contre l'habitat indigne et de renouvellement urbain, les actions de requalification des quartiers anciens dégradés, indication des réponses apportées aux besoins particuliers de logement des jeunes

■ - Les personnes publiques associées et consultées : l'avis du CRH

En application de l'article L123-9 du code de l'urbanisme le projet de plan local d'urbanisme intercommunal doit également être soumis pour avis au comité régional de l'habitat prévu à l'article L. 364-1 du code de la construction et de l'habitation. « Ces personnes et cette commission donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan .../... »

► LES NOUVELLES INCIDENCES DES SCoT

Dispositions législatives et réglementaires

Les Schémas de cohérence territoriale (créés par la loi SRU et modifiés par la loi « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010) sont les outils de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale. Ils orientent l'évolution d'un territoire dans la perspective du développement durable et dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement.

Les SCoT sont destinés à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles notamment celles centrées sur les questions d'habitat, de déplacements, de développement commercial, d'environnement et d'organisation de l'espace. Ils en assurent la cohérence, tout comme ils assurent la cohérence des documents sectoriels intercommunaux (PLH, PDU) et des plans locaux d'urbanisme (PLU) et cartes communales établis au niveau communal (1). Ils peuvent en outre délimiter les grandes protections d'intérêt supra-communal (forêts, grandes coupures d'urbanisation...).

Pour éviter les problèmes de développement anarchique de l'urbanisation à la périphérie des agglomérations les plus importantes, l'article L 122-2 du code de l'urbanisme, dans sa version modifiée par la loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010, précise notamment que **dans les communes qui ne sont pas couvertes par un SCoT applicable, un P.L.U ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser (2) délimitée après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle.**

Ces dispositions s'appliquent actuellement aux communes situées à moins de 15 km de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants au sens du recensement général de la population.

A compter du 1er janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2016, elles s'appliqueront dans les communes situées à moins de 15 km de la périphérie d'une agglomération de plus de 15 000 habitants.

Enfin, à compter du 1er janvier 2017, elles s'appliqueront à toutes les communes.

Il peut néanmoins être dérogé à ces dispositions, soit avec l'accord du préfet donné après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites et de la chambre d'agriculture, soit, lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale incluant la commune a été arrêté, avec l'accord de l'établissement public prévu à l'art. L 122-4 jusqu'au 31 décembre 2016.

(1) Les programmes locaux de l'habitat, les plans de déplacements urbains, les schémas de développement commercial, les documents d'urbanisme locaux et notamment les P.L.U, les opérations foncières et les opérations d'aménagement les plus importantes, qui sont définies par décret, doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale.

(2) dans les P.O.S, les zones à urbaniser correspondent aux zones AU, qui ne peuvent être urbanisées qu'après modification du document d'urbanisme.

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

La communauté de communes des Combes est située en totalité dans un rayon de 15 km de l'agglomération de Vesoul (+ de 15 000 habitants) ainsi que dans le périmètre arrêté du SCOT du Pays de Vesoul-Val de Saône.

Au sein de la communauté de communes, 10 communes disposent d'un P.O.S ou d'un P.L.U, à savoir : Boursières, Mailley & Chazelot, Noidans-Le-Ferroux, Ovanches, Pontcey, Raze, Rosey, Scey/Saône et St-Albin, Traves, Velle-Le-Chatel.

Dès lors, sur ces 10 communes, il ne sera possible d'ouvrir à l'urbanisation, une zone à urbaniser délimitée après le 1^{er} juillet 2002 ou une zone naturelle, qu'à condition d'obtenir l'accord du syndicat mixte chargé de l'élaboration du SCoT (c.f art. L 122-2 du code de l'urbanisme).

2ème PARTIE

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET PROJETS D'INTERET GENERAL

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par l'autorité publique, dans un but d'utilité publique. Elles constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :

- ▶ *soit à certaines interdictions ou limitations du droit de construire, et plus généralement du droit d'occuper ou d'utiliser le sol,*
- ▶ *soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages (servitudes créées pour l'établissement des lignes de télécommunication, de transport d'énergie électrique, etc...),*
- ▶ *soit, mais plus rarement, à imposer certaines obligations de faire à la charge des propriétaires (travaux d'entretien ou de réparation, etc...).*

Ces limitations administratives au droit de propriété peuvent être instituées au bénéfice :

- ▶ *de personnes publiques (Etat, collectivités locales, établissements publics),*
- ▶ *de concessionnaires de services ou de travaux publics (E.D.F., G.D.F., etc...),*
- ▶ *de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations destinées au transport de produits chimiques, etc...).*

Les servitudes d'utilité publique :

- ▶ *depuis 1958, les servitudes sont instituées uniquement par des textes de loi,*
- ▶ *dans la plupart des cas, un décret, généralement pris en Conseil d'État, complète ensuite ces dispositions législatives en fixant les modalités d'application (principales caractéristiques des limitations au droit d'utiliser le sol qu'elle permet d'édicter, notamment).*

Enfin, les servitudes d'utilité publique donnent souvent lieu à indemnisation, contrairement aux simples règles d'urbanisme fixées, notamment, par le code de l'urbanisme.

--=O=--

Les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État. Le représentant de l'État est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans un délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office.

(Article L. 126-1 du code de l'urbanisme)

Le territoire de la Communauté de Communes des Combes est concerné, notamment, par les servitudes listées ci-après. Cette liste devra être annexée au plan général des servitudes d'utilité publique qui sera établi.

► A 4 – POLICE DES EAUX

Servitudes de curage, d'élargissement et de redressement des cours d'eau applicables ou pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau (applicables également aux cours d'eau mixtes – alinéa 2 de l'article 37 de la loi du 16/12/1964 visée ci-après).

Servitudes concernant les constructions, clôtures et plantations.

Principaux effets de la servitude :

Les berges des cours d'eau concernés sont soumises à la servitude de libre passage des engins mécanique de curage et de faucardement.

Tout projet de construction, clôture fixe, plantation... dans l'emprise de cette servitude est soumise à l'autorisation de l'administration.

Référence des textes législatifs qui ont permis de l'instituer :

- Loi du 8/04/1898 sur le régime des eaux (art. 30 à 32 inclus), titre III (des rivières flottables à bûches perdues).
- Code rural, livre 1er, titre III, chapitre 1er et III, notamment les articles 100 et 101.
- Loi n° 64-1245 du 16/12/1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution.
- Décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 complété par le décret n° 60-419 du 25 avril 1960.
- Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-16 et R. 422-8.
- Circulaire S/ARII2 du 12/02/1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministre de l'agriculture.
- Circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes (*J.O.* du 26 février 1976). Circulaire n° 78-95 du ministère des transports du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les P.O.S.).

Communes concernées par ces servitudes sur le territoire concerné par le P.L.U. :

Aroz - Baignes - Boursières - Chantes - Chassey-Les-Scey - Chemilly - Clans - Ferrières-Les-Scey - La Nouvelle-Les-Scey – Nouvelle-Les-La-Charite - Noidans-Le-Ferroux - Ovanches – Pontcey – Raze – Rupt-Sur-Saône – Scey-Sur-Saône-Et-Saint-Albin - Soing-Cubry-Charentenay – Traves – Velle-Le-Chatel – Vy-Le-Ferroux - Vy-Les-Rupt.

Voir copie de l'arrêté DDAF N° 2043 du 26/09/1988 avec la liste des cours d'eau concernés par commune, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

Service responsable :

Direction Départementale des Territoires
24 Bd des Alliés
BP 389
70014 VESOUL CEDEX
Tél. 03.63.37.92.00.

► AC 1 – MONUMENTS HISTORIQUES

Servitudes de protection des monuments historiques.

Principaux effets de la servitude :

Un périmètre de 500 m est institué pour leur protection et leur mise en valeur, dans lequel tout immeuble nu ou bâti, visible du monument protégé ou en même temps que lui, est frappé de la servitude des abords" dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1er et 3 de la loi du 31/12/1913 sur les monuments historiques).

Cette servitude des abords peut être suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

Référence des textes législatifs qui ont permis de l'instituer :

- Loi du 31/12/1913 modifiée et complétée par les lois du 31/12/1921, 23/07/1927, 27/08/1941, 25/02/1943, 10/05/1946, 21/07/1962, 30/12/1966, 23/12/1970, 31/12/1976, 30/12/1977, 15/07/1980, 12/07/1985 et du 6/01/1986, et par les décrets du 7/01/1959, 18/04/1961, 6/02/1969, 10/09/1970, 7/07/1977 et 15/11/1984.
- Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi N° 83-S du 7 janvier 1983.
- Loi N° 79-1150 du 29/12/1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, complétée par la loi N° 85-729 du 18/07/1985 et décrets d'application n° 80-923 et N° 80-924 du 21/11/1980, N° 82-211 du 24/02/1982, N° 82-220 du 25/02/1982, N° 82-723 du 13/08/1982, N° 82-764 du 6/09/1982, N° 82-1044 du 7/12/1982 et N°89-422 du 27/06/1989.
- Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret N° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. II), N° 84-1006 du 15 novembre 1984.
- Décret N° 70-836 du 10/09/1970 pris pour l'application de la loi du 30/12/1966, complété par le décret N° 82-68 du 20/01/1982 (art. 4).
- Décret N° 70-837 du 10/09/1970 approuvant le cahier des charges types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30/12/1966
- Code de l'urbanisme, articles L.410-1, L.421-1, L.421-6, L.422-1, L.422-2, L.422-4, L.430-1, L.430-8, L.441-1, L.441-2, R.410-4, R.410-13, R.421-19, R.421-36, R.421-38, R.422-8, R.421-38-t, R.421-38-2, R.421-38-3, R.421-38-4, R.421-38-8, R.430-4, R.430-5, R.430-9, R.430-10, R.430-12, R.430-15-7, R.430-26, R.430-27, R.441-3, R.442-1, R.442-4-8, R.442-4-9, R.442-6, R.442-6-4, R.442-11-1, R.442-12, R.442-13, R.443-9, R.443-10, R.443-13.
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R.11-15 et art. II de la loi du 31/12/1913.
- Décret N° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.
- Décret N° 79-181 du 6/03/1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.
- Décret N° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret N° 88-698 du 9 mai 1988.
- Décret N° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.
- Décret N° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.
- Décret N° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.
- Décret N° 86-538 du 14/03/1986 relatif aux attributions et à l'organisation des DRAC.
- Circ. du 2/12/1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.
- Circ. N°80-51 du 15/04/1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Objet des servitudes sur le territoire concerné par le P.L.U :

Voir courrier de la DRAC du 12/07/2012 + liste détaillée des monuments historiques classés et/ou inscrits sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

Il est à noter par ailleurs que le périmètre de la glacière de l'abbaye de la Charité, située sur la commune de Fretigney, concerne également en grande partie le territoire de la Communauté de communes des Combe. La partie du périmètre de protection de ce monument, qui impacte le territoire intercommunal, devra donc être reportée sur le plan des servitudes.

Concernant la commune de Baignes, un arrêté de classement de l'ensemble du site des forges sera prochainement pris.

D'autres protections sont également envisagées, à savoir :

- à Chemilly : cabane de pêche d'André Maisonnier, située en bordure du Durgeon, à proximité du pont de Saint-Jean Népomucène,
- à Traves : plusieurs maisons des 16ème et 17ème siècles.

Service responsable :

Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine

24 Bd des Alliés - 70000 VESOUL - Tél. : 03 84 75 78 99. - Fax. : 03 84 75 26 84

► AC 2 - PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS :

Servitudes de protection des sites (sites inscrits – sites classés).

Principaux effets de la servitude :

Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Si le propriétaire a procédé à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal sans en avoir avisé le maire 4 mois à l'avance, l'interruption des travaux peut être ordonnée, soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou de l'une des associations visées à l'article L. 480-i du code de l'urbanisme, soit même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

Le maire peut également, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux.

Le maire peut être chargé de l'exécution de la décision judiciaire et prendre toute mesure de coercition nécessaire notamment procéder à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier (art. 22 nouveau de la loi du 28 décembre 1967).

Obligations de faire imposées au propriétaire

Limitations au droit d'utiliser le sol - Obligation pour le propriétaire d'aviser le préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal (art. 4 de la loi du 2 mai 1930, art. 3 de la loi du 28 décembre 1967 et circulaire du 19 novembre 1969).

A l'expiration de ce délai, le silence de l'administration équivaut à une acceptation ; le propriétaire peut alors entreprendre les travaux envisagés, sous réserve du respect des règles relatives au permis de construire.

Lorsque l'exécution des travaux nécessite la délivrance d'un permis de construire, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930. **Le permis de construire est délivré après avis de l'architecte des bâtiments de France** ; Cet avis est réputé favorable faute de réponse dans le délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut en tout état de cause excéder deux mois (art. R. 421-38-5 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 (art. L. 430-8 du code de l'urbanisme). Dans ce cas **le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre chargé des sites, ou de son délégué** (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme). En outre, le ministre chargé de l'urbanisme peut, soit d'office, soit à la demande d'un autre ministre, évoquer tout dossier et prendre les décisions nécessaires conjointement avec le ministre intéressé (art. R. 430-15-7 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est situé dans un site inscrit, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par le maire conformément aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation, qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans le délai de huit jours. En cas de péril imminent donnant lieu à application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble insalubre est situé dans un site inscrit, sa démolition ne peut être ordonnée par le préfet en application de l'article 28 du code de la santé publique qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre II du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable (art. 1er du décret n° 77-734 du 7 juillet 1977 modifiant l'article 17 bis du décret n° 70-288 du 31 mars 1970). **La décision est de la compétence du maire.**

L'administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-5 du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Limitations au droit d'utiliser le sol - Obligations passives

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation (dans les formes prévues à la section 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes, modifiée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985) dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci (art. 7 de la loi de 1979).

Les pré enseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation des enseignes est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968) ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443.9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affichage et panneaux ces réglementations.

Limitations au droit d'utiliser le sol - Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices dans les conditions mentionnées au paragraphe "Prérogatives de la puissance publique" – "Obligations de faire imposées au propriétaire".

Référence des textes législatifs qui ont permis de l'instituer :

- Loi du 2 mai 1930 modifiée et complétée par la loi du 27 août 1941, l'ordonnance du 2 novembre 1945, la loi du 1/07/957 (réserves foncières, art. 8-1), l'ordonnance du 23/08/1958, loi n° 67-1174 du 28/12/ 1967.
- Loi no 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-21 I du 24 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-1044 du 7/12/1982.
- Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.
- Loi n° 83-360 du 12/07/1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.
- Décret n° 69-607 du 13/06/1969 portant application des articles 4 et 5-I de la loi du 2 mai 1930 modifiée.
- Décret n° 69-825 du 28 août 19~69 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opération immobilières, d'architecture et d'espaces protégés (modifiés par décrets des 21 mars 1972, 6 mai 1974 et 14 mai 1976).
- Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant les services départementaux de l'architecture.
- Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.
- Décret n° 85-467 du 24 avril 1985 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs généraux des monuments historiques chargés des sites et paysages.
- Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 relatif à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930 dans les sites classés ou en instance de classement.
- Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 422-2, L. 430-8, R. 410-4, R 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38-5, R. 421-38-6, R. 421-38-8, R. 422-8, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 443-9, R. 443-10.
- Circulaire du 19 novembre 1979 relative à l'application du titre II de la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 modifiant la loi du 2 mai 1930 sur les sites.
- Circulaire n° 88-101 du 19 décembre 1988 relative à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930.
- Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites, en annexe des plans d'occupation des sols.
- Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Objet de la servitude sur le territoire concerné par le P.L.U. :

- parc Notre-Dame de Lorette du château de Scey-sur-Saône-et-SSt-Albin (site inscrit par arrêté du 13/12/1994.).

Voir courrier de la D.I.R.E.N du 31/07/2009 dans le dossier annexe « courriers des différents services et organismes concernés ».

Service responsable :

Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
24 Bd des Alliés
70000 VESOUL
Tél. : 03 84 75 78 99. - Fax. : 03 84 75 26 84

► AS 1 – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de **périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine.**

Effets de la servitude :

Prérogatives exercées par la puissance publique :

- acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés, et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

Obligations de faire imposées au propriétaire :

- obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du dit acte.

Limitation au droit d'utiliser le sol :

- à l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage),
- à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation, par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.
- à l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

(Voir également articles L 1321-1 à L 1321-10 du Code de la Santé publique).

Référence des textes législatifs qui ont permis de l'instituer :

- Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964; décret N° 61-859 du 1er août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967, n° 89-3 du 3 janvier 1989, et N° 2001-1220 du 20 décembre 2001).
- Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), *Journal officiel* du 22 décembre 1968.
- Protection des eaux minérales (art. L. 1322-3 et suivants du code de la santé publique).

Objet des servitudes sur le territoire concerné par le P.L.U. :

Périmètres de protection de captages sur :

- **Le Pont de Planches** (forage de Vezet, dont les périmètres de protection impactent Le Pont de Planches – DUP du 10/01/1994)
- **Mailley et Chazelot** (forage des Negrelles – Source de la Goutte – Source des Girondins – Sources de Papré 1 et 2 – DUP du 1/03/1996)
- **Neuve-Les-La-Charité** (source Fontaine Grande Claire – DUP du 16/04/2012)
- **Raze** (forage de Raze – DUP du 26/05/1988)

Pour plus d'information, voir le courrier de l'ARS du 9/08/2012 dans le dossier « Documents annexes » - Voir également reports cartographiques (périmètres arrêtés et en projets) sur CD-rom,

Service responsable :

A.R.S de Franche-Comté - Délégation Territoriale de la Haute-Saône
3 rue Leblond
BP 412
70014 VESOUL CEDEX.
Tél. : 03.84.78.53.00. - FAX. : 03.84.76.38.05.

► EL 2 - DEFENSE CONTRE LES INONDATIONS

Servitudes en zones submersibles.

Principaux effets de la servitude :

Prérogatives de la puissance publique et limitations au droit d'utiliser le sol :

- Possibilité pour le préfet dans les 3 mois de réception de la lettre recommandée portant déclaration de travaux par les propriétaires de terrains situés dans les zones submersibles, d'en interdire l'exécution ou d'ordonner les modifications nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la conservation des champs d'inondations (art. 50 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Toutefois, **lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire**, la demande de permis tient lieu de déclaration visée à l'alinéa ci-dessus (art. R. 421-38-14 du code de l'urbanisme). Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, **le préfet peut, après consultation du service chargé des mesures de défense contre les inondations et du service chargé de la police des eaux, s'opposer à la délivrance du permis de construire ou ne donner son accord qu'à condition que le permis soit assorti de prescriptions nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la conservation des champs d'inondations. Après l'expiration de ce délai, le permis de construire est délivré dans les conditions de droit commun (art. R 421-38-14 du code de l'urbanisme) (1).**

Si ces travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R 421-38-14 du dit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre de l'article R 442-2 du code de l'urbanisme, du fait de la situation du terrain dans un territoire visé à l'article R 442-1 du dit code, cette autorisation est délivrée à l'intéressé par le maire ou le préfet (voir article R 442-6-4 du code de l'urbanisme), après déclaration des travaux. Cette autorisation peut être refusée ou soumise à des prescriptions spéciales (art. R 442-6 du code de l'urbanisme).

Obligations de faire imposées au propriétaire :

Obligation pour les propriétaires de terrains situés dans les zones submersibles, de procéder à une déclaration à la préfecture, préalable à l'édification de tout ouvrage ou plantation ou à la construction de tout obstacle (digues, remblais, dépôt de matières encombrantes, clôture, etc.) susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations.

Obligation pour les propriétaires concernés de ne commencer les travaux prévus à la déclaration, qu'après l'expiration du délai mentionné ci-dessus.

Obligation pour lesdits propriétaires de procéder à la modification ou à la suppression des installations préexistantes ou régulièrement établies puis reconnues nuisibles après enquête publique, par un décret en Conseil d'Etat, moyennant indemnité de dommage.

Droits résiduels des propriétaires :

Droit pour lesdits propriétaires de procéder à l'édification d'ouvrages, constructions, clôtures ou plantations à condition de respecter les règles établies par les décrets respectifs et de ne gêner en rien le libre écoulement des eaux, la conservation des champs d'inondations

Référence des textes législatifs qui ont permis de l'instituer :

- Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, articles 48 à 54
- Décret-loi du 30 octobre 1935 (art.48 à 54 du code du domaine public fluvial) relatif aux travaux dans les vallées submersibles de certaines rivières domaniales ou non.
- Décrets du 20 octobre 1937 pris pour l'application du décret-loi du 30 octobre 1935.
- Décrets N° 60-357 et N° 60-358 du 9 avril 1960.
- Décrets du 12 avril 1952, du 20 février 1961, du 29 septembre 1962, du 18 avril 1975 complétant la liste des cours d'eaux soumis aux dispositions de l'article 48 du code du domaine public fluvial.
- Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles modifiées par les articles 42 et 43 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la défense de la forêt contre les incendies et à la prévention des risques majeurs.
- Code de l'urbanisme, articles L.421-1, L.422-2, R.421-38-14 et 15, R.422-8 et R.443-7-2
- Loi locale du 2 juillet 1891 modifiée par la loi locale du 22 avril 1902 sur l'usage et la répartition des eaux, validée par l'article 7, paragraphe 5 de la loi française du 1^{er} juin 1924 et règlement d'application du 14 février 1892, paragraphe 39 et 41 applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.
- Circulaire n° 78-95 du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols et concernant les cours d'eaux (report dans le plan d'occupation des sols).

Objet des servitudes sur le territoire concerné par le P.L.U. :

Surfaces submersibles de la vallée de la Saône, sur les deux rives, définies sur le Plan des Surfaces Submersibles (P.S.S) approuvé par Décret du 22 juillet 1966, qui définit les zones dites de grand débit ou complémentaires ainsi que les contraintes y afférent.

Ce plan soumet à autorisation tous les projets susceptibles d'impacter le libre écoulement des eaux et la libre expansion des crues.

Voir report cartographique du PSS sur Cdrom, dans le dossier « documents annexes ».

Sont concernées par ce P.S.S. Les communes suivantes :

- Bucey-Les-Traves,
- Chantes,
- Chassey-Les-Scey,
- Chemilly,
- Ferrières-Les-Scey,
- Ovanches,
- Rupt/Saône,
- Scey/Saône et St Albin,
- Soing-Cubry-Charentenay,
- Traves,
- Rupt/Saône.

Tant qu'il n'est pas révisé, le plan des surfaces submersibles de la vallée de la Saône, vaut plan de prévention des risques naturels prévisibles, conformément à l'article L.562-6 du code de l'environnement. Les surfaces délimitées par ce PSS devront donc être reportées au plan des servitudes.

La révision du PSS de la vallée de la Saône a été prescrite par arrêté préfectoral du 16 juin 1998, complété par l'arrêté du 3 février 2011. Un plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) sera donc établi à cet effet. Une fois le PPRi approuvé, il devra être annexé au PLU et s'imposera à celui-ci.

Pour l'élaboration du PPRi, une étude hydraulique a été réalisée par la Sté Bature-Cerec en juin 2003. A cette occasion, une modélisation de la crue centennale a été faite (). Ce document peut être consulté à la DDT 70 (cellule crise-risques et déchets). A partir de ce calcul hydraulique, un atlas des zones inondées du secteur a été dressé par le cabinet BCEOM.*

() Voir extrait de cette cartographie sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».*

Services responsables :

VNF
Subdivision de Port/Saône
14 Quai du canal
70 170 PORT/SAONE

VNF
Direction inter-régionale Saône-Rhône-Méditerranée
2 rue de la Quarantaine
69321 LYON CEDEX

Tél. 03.84.91.51.44.
FAX. 03.84.91.67.89.

Tél. : 04.72.56.59.00.
FAX. : 04.72.56.59.01.

► EL 3 – COURS D'EAU DOMANIAUX, LACS ET PLANS D'EAU DOMANIAUX

Servitudes de halage et de marchepied et servitudes à l'usage des pêcheurs.

Principaux effets de la servitude : Limitations au droit d'utiliser le sol

Obligations passives

Obligation pour les riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables ou flottables et des îles, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage, de réserver le libre passage des animaux et véhicules assurant la traction des bateaux, ainsi que la circulation et les manoeuvres des personnes effectuant des transports par voie d'eau ou assurant la conduite des trains de bois de flottage, et ce, sur une largeur de 7,80 mètres (art. 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) (1).

Si la distance de 7,80 mètres doit être augmentée, l'administration est obligée de recourir à l'expropriation, si elle ne recueille pas le consentement des riverains (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Interdiction pour les mêmes riverains, de planter des arbres ou de clore par haie autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage (art. 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Obligation pour les riverains des cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, mais maintenus dans le domaine public, de réserver de chaque côté le libre passage pour les nécessités d'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche, et ce, sur une distance de 1,50 m (art. 431 du code rural).

(1) La servitude de halage n'est imposée en principe que d'un seul côté sur l'autre existe la servitude de marchepied. En outre, là où le halage a disparu subsiste la servitude de marchepied (Conseil d'Etat, 15 mai 1953. Chapelle).

Interdiction d'extraire sans autorisation à moins de 11,70 mètres de la limite des berges des rivières domaniales ou des bords des canaux domaniaux, des terres, sables, et autres matériaux, sous peine d'amende ou du paiement des frais de remise en l'état des lieux (art. 28 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'exercer tous les droits de la propriété qui ne sont pas incompatibles avec l'exercice des servitudes, d'où l'obligation avant d'entreprendre des constructions, des plantations ou l'édification de clôtures de demander au service gestionnaire de reconnaître la limite de la servitude. Si dans les trois mois à compter de la demande, l'administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées, que moyennant indemnité au titre de l'article 18 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'intérêt du service de la navigation, les nécessités de l'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel la réduction des distances des servitudes de halage et de marchepied (art. 16 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités d'entretien et de surveillance des cours d'eau et plans d'eau le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel (ou du préfet par délégation), la réduction de la largeur de 3,25 mètres à 1,50 mètre (art. 431 du code rural).

Référence des textes législatifs qui ont permis de l'instituer :

- Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, articles 2 et 15 à 19.
- Code rural, article 431 (art. 4 de la loi no 84-512 du 29 juin 1984, modifiant l'ancien article 424 du code rural instituant une servitude à l'usage des pêcheurs).
- Loi locale du 2 juillet 1891 modifiée par la loi locale du 22 avril 1902 sur l'usage et la répartition des eaux, validée par l'article 7, § 5, de la loi française du 1^{er} juin 1924 et règlement d'application du 14 février 1892, § 39 et 41, applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.
- Circulaire n° 73-14 du 26 janvier 1973 (aménagement du territoire, équipement, logement et tourisme) relative à la servitude de marchepied.
- Circulaire n° 78-95 du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les plans d'occupation des sols).
- Circulaire no 80-7 du 8 janvier 1980 pour l'application du décret n° 79-1152 du 28 décembre 1979 (ministère de l'intérieur).

- Conservation du domaine public fluvial.
- Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, article 28.

Objet de la servitude sur le territoire concerné par le P.L.U. :

Totalité des rives de la Saône navigable et non navigable y compris les canaux de dérivation et les parties de la rivière court-circuitées.

Pour plus d'information, voir courrier de VNF du 6/08/2012 dans le dossier « Documents annexes ».

Services responsables :

VNF
Subdivision de Port/Saône
2, Quai canal
70 170 PORT/SAONE

VNF
2 rue de la Quarantaine
69321 LYON CEDEX 05

Tél. 03.84.91.51.44.
FAX. 03.84.91.67.89.

Tél. : 04.72.56.59.00.
FAX. : 04.72.56.59.01.

► EL 7 – SERVITUDES D'ALIGNEMENT

Servitudes d'alignement.

Principaux effets de la servitude :

Prérogatives de la puissance publique : *Prérogatives exercées directement par la puissance publique*

Possibilité pour l'autorité chargée de la construction de la voie, lorsqu'une construction nouvelle est édifée en bordure du domaine public routier, de visiter à tout moment le chantier, de procéder aux vérifications qu'elle juge utiles, et de se faire communiquer les documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments pour **s'assurer que l'alignement a été respecté.** Ce droit de visite et de communication peut être exercé durant deux ans après achèvement des travaux (art. L. 112-7 du code de la voirie routière et L. 460-1 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour l'administration, dans le cas de travaux confortatifs non autorisés, de poursuivre l'infraction en vue d'obtenir du tribunal administratif, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages réalisés.

Limitations au droit d'utiliser le sol : *Obligations passives*

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis, ni clos de murs. S'agissant des terrains bâtis ou clos par des murs, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation (servitude non aedificandi).

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustes, application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état, etc. (servitude non confortandi).

Limitations au droit d'utiliser le sol : *Droits résiduels du propriétaire*

Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander l'autorisation à l'administration. Cette autorisation, valable un an pour tous les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et départementales, et d'arrêté du maire pour les voies communales.

Référence des textes législatifs qui ont permis de l'instituer :

- Code de la voirie routière : articles L 112-1 à L. 112.7, R. 112.1 à R 112.3 et R. 141.1.
- Circulaire N° 79.99 du 16 octobre 1979 (B.O.M.E.T. 79/47) relative à l'occupation du domaine public routier national (réglementation), modifiée et complétée par la circulaire du 19 juin 1980.
- Code de l'urbanisme, article R. 123.32.1.
- Circulaire N° 78.14 du 17 janvier 1978 relative aux emplacements réservés par les plans d'occupation des sols (chapitre 1er, Généralités, § 1.2.1 – 4ème).
- Circulaire N° 80.7 du 8 janvier 1980 du ministre de l'intérieur.

Objet des servitudes sur le territoire concerné par le P.L.U. :

Voir recensement des servitudes d'alignement sur RD, sur CD-rom dans le dossier « Documents annexes » - tableau de synthèse des voies départementales, fichier Rd EL7.pdf .

(1) Voir également le report sur les plans en traverse, pour les R.D, consultables aux Archives Départementales.

► I 4 - ELECTRICITE

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques. Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Principaux effets des servitudes :

Le bénéficiaire peut :

- **établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitudes d'ancrage).**
- **faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés (servitude 100100de surplomb), sous les mêmes conditions que ci-dessus (sue les propriétés soient ou non closes ou bâties)**
- **établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitudes d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27/12/25, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures,**
- **couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12/11/38).**

Il est fait obligation au propriétaire de :

- **réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans tout la mesure du possible.**

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

Référence des textes législatifs qui ont permis de l'instituer :

- Loi du 15/06/1906, article 12, modifiée par les lois du 19/07/1922, du 13/07/1925 (Art. 298) et du 4/07/1935, les décrets des 27/12/1925, 17/06 et 12/11/1938 et le décret n° 67-885 du 6/10/1967.
- Article 35 de la loi N° 46-628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.
- Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.
- Décret n° 67-886 du 6/10/1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15/06/1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.
- Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.
- Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970) complétée par la circulaire n° LR-J/A-033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application)

Objet des servitudes sur le territoire concerné par le P.L.U. :

- Réseau de distribution d'énergie électrique de 2ème catégorie géré par ERDF et la SICAE
- Réseau de transport d'énergie électrique de 3ème catégorie géré par RTE et la SICAE.

Voir report des lignes :

- *sur plans informatiques transmis par E.R.D.F et par la SICAE sur Cdrom*
 - *sur plans papiers transmis par RTE*
- dans le dossier « Documents annexes ».*

Services responsables :

ERDF - URE AFC AFER
1 rue Jacques Folliet
25203 MONTBELIARD CEDEX
Tél : 03.81.90.65.89.

SICAE de Ray-Cendrecourt
9 Avenue du Lac
BP 159
70003 VESOUL CEDEX

RTE - GIMR
8 rue de Versigny
TSA 30007
54608 VILLERS LES NANCY

► PM 1 - RISQUES NATURELS

Servitudes résultant des plans de prévention des risques naturels prévisibles institués en vue, d'une part, de localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels existants dans le souci notamment d'informer et de sensibiliser le public et, d'autre part, de définir les mesures et techniques de prévention nécessaires.

Principaux effets de la servitude :

Obligation de faire imposées aux propriétaires :

Le règlement du PPR. peut assujettir les particuliers à la réalisation de travaux ou ouvrages visant à minimiser la vulnérabilité des personnes et des biens.

Obligations passives ;

Réglementation de toute occupation ou utilisation physique du sol suivant un zonage, quelle que soit la nature des bâtiments, des installations ou des travaux, qu'ils soient exposés directement à un risque ou susceptibles de l'aggraver.

Le respect des dispositions des P.P.R. conditionne la possibilité de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 13 juillet 1982.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité d'entreprendre les travaux d'entretien et de gestion normaux des bâtiments implantés antérieurement ou encore les travaux susceptibles de réduire les conséquences du risque, ainsi que les autres occupations et utilisations du sol compatibles avec l'existence du risque.

Cette possibilité concerne évidemment les biens et activités implantés en zone « rouge ».

Référence des textes législatifs qui ont permis de l'instituer :

- Loi N° 82-600 du 13/07/1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles (art. 5-1).
- Loi N° 95-101 du 2/02/1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (codifié),
- Le décret N° 95-1089 du 5/10/1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par le décret N° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Objet de la servitude sur le territoire concerné par le P.L.U. :

Zones inondables du Durgeon, et de ses affluents, situées sur le territoire de la communauté de communes et déterminées par le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) de la vallée du Durgeon approuvé par arrêté préfectoral du 18/12/2008.

Sont concernées par ce PPRi, les communes de Baignes, Boursières, Chemilly, Clans, Pontcey et Velle-Le-Chatel.

*Voir plans du PPRi (12 planches) sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».
L'ensemble du PPRi (notamment la note de présentation et le règlement) peut également être consulté dans les communes concernées ou à la DDT de la Haute-Saône.*

Les secteurs concernés par le PPRi devront être reportés sur les documents graphiques du PLUi conformément à l'art. R.123-11 b du code de l'urbanisme. Le document d'urbanisme élaboré devra être impérativement compatible avec le règlement du PPRi. Ce dernier sera obligatoirement annexé au PLU.

Service responsable :

Direction Départementale des Territoires
24 Bd des Alliés
BP 389
70014 VESOUL CEDEX
Tél. 03.63.37.92.00.

► **PT 2 – TELECOMMUNICATIONS – PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES**

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Principaux effets de la servitude :

Prérogatives de la puissance publique :

L'administration :

- peut procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement,

Les propriétaires :

- sont tenus de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes,

- sont tenus de procéder, si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature,

- sont tenus de procéder si nécessaire, dans la zone primaire de dégagement, à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature,

Limitation au droit d'utiliser le sol :

- Il est interdit de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques), ou de procéder à des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique).

- la hauteur des obstacles est limitée dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement (le Décret propre à chaque centre renvoie en général aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé),

- Il est interdit, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles, au-dessus d'une ligne droite située à 10 m au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 m.

Cependant, les propriétaires peuvent créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable, peuvent également faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés.

Référence des textes législatifs qui ont permis de l'instituer :

- Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56 et R. 26 à R. 30.
- Décret du 16/12/1996.

Objet des servitudes sur le territoire concerné par le P.L.U. :

Liaisons hertziennes	Communes concernées
« Fresne St Mames – Scey/Saône et St Albin » (1)	Chantes, Rupt/Saône, Scey/Saône et St Albin.
« Comberjon – Vauconcourt et Nervezain » (1)	Chassey Les Scey, Chemilly, Rupt/Saône, Scey/Saône et St Albin, Ferrières Les Scey, Vy Les Rupt.
« Fresne St Mames – Grandvelle et Le Perrenot » (1)	Pont de Planches, Nouvelle Les La Charité.
« Vauconcourt et Nervezain – Fresne St Mames » (1)	Soing-Cubry-Charentenay.

(1) Service gestionnaire : France-Télécom - Voir cartes annexées aux courriers de France Télécom du 28/01/2012 dans le dossier «Documents annexes».

Services responsables :

France Télécom –
Unité de Pilotage Réseaux Nord Est
26 avenue de Stalingrad
BP 88007
21080 DIJON CEDEX 9

► **PT 3 - TELECOMMUNICATIONS - ETABLISSEMENT ET ENTRETIEN DES LIGNES**

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Principaux effets de la servitude :

L'État :

- peut établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif,
- peut établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures.

Les propriétaires :

- doivent ménager le libre passage aux agents de l'administration,
- propriétaires peuvent entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux.
- ont le droit, à défaut d'accord amiable, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

Référence des textes législatifs qui ont permis de l'instituer :

- Code des postes et télécommunications, articles L.46 à L. 53 et D. 408 à D. 411.

Objet des servitudes sur le territoire concerné par le P.L.U. :

Câbles de télécommunication sur les communes de :

- Rosey
- Noidans Le Ferroux
- Soing-Cubry-Charentenay
- Ferrières Les Scey
- Vy Les Rupt

Voir plans annexés aux courriers de France Télécom du 28/01/2012, dans le dossier «Documents annexes».

Service responsable :

France Télécom – Unité de Pilotage Réseaux Nord Est
26 avenue de Stalingrad
BP 88007
21080 DIJON CEDEX 9.
Tél. 03.90.31.08.03.

► T 1 - VOIES FERREES

Servitudes relatives aux chemins de fer :

- Servitudes de voirie :
 - alignement,
 - occupation temporaire de terrains en cas de réparation,
 - distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,
 - mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.
- Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.
- Servitudes de débroussaillage.

Voir détail dans la notice annexée au courrier de la S.N.C.F du 01/02/2012 dans le dossier annexe « courriers des différents services et organismes consultés ».

Référence des textes législatifs qui ont permis de l'instituer :

- Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.
- Code minier, art. 84 et 107.
- Code forestier, art. L.322-3 et L.322-4.
- Loi du 29/12/1892 (occupation temporaire).
- Décret Loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27/10/42 et relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.
- Décret du 22/03/42 modifié (art. 73-7) sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local.
- Décret N° 80-331 du 7/05/80 modifié portant règlement général des industries extractives et circulaire d'application du 7 mai 1980 et documents annexes à la circulaire.
- Fiche note 11-18 B.I.G. du 30/03/78.

Objet des servitudes sur le territoire concerné par le P.L.U. :

- Ligne ferroviaire N° 847000 allant de Vaivre à Gray sur les communes de Clans, Noidans Le Ferroux, Raze, Soing-Cubry-Charentenay et Velle Le Chatel.

Voir report de l'emprise concernée sur photo aérienne pour Clans et Soing-Cubry-Charentenay + notice explicative annexés au courrier de RFF dans le dossier « Documents annexes ».
Voir également le report de l'emprise sur les documents d'urbanisme de Noidans Le Ferroux, Raze et Velle Le Chatel.

La notice explicative des servitudes « T.1 » jointe au courrier de la SNCF, dans le dossier « Documents annexes », devra être annexée au P.L.U dans la listes des servitudes d'utilité publique. Concernant la prise en compte du domaine ferroviaire dans le zonage et le règlement du P.L.U, voir le chapitre « Voies ferrées » page 56.

Service responsable de la servitude :

S.N.C.F.
Délégation territoriale de
l'immobilier Sud-Est
5 place Charles Beraudier
69428 LYON CEDEX 03
Tél. 04.78.65.53.62.

Il est rappelé que chaque demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotissement et, de manière générale, toute intention d'occupation ou d'utilisation du sol sur une propriété riveraine du chemin de fer, doit systématiquement être soumise à l'examen du service gestionnaire (voir coordonnées ci-contre).

PROJETS D'INTERET GENERAL

Tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique, peut constituer un projet d'intérêt général, s'il répond à un certain nombre de conditions :

Le projet doit être destiné :

- à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement,
- au fonctionnement d'un service public,
- à l'accueil et au logement de personnes défavorisées ou de ressources modestes,
- à la protection du patrimoine naturel ou culturel,
- à la prévention des risques,
- à la mise en valeur des ressources naturelles,
- à l'aménagement agricole et rural,

Le projet doit avoir fait l'objet :

- soit d'une délibération ou d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et la mise à disposition du public,
- soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements approuvés par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication.

(les projets relevant de l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents pour élaborer un document d'urbanisme, ne peuvent être qualifiés de projets d'intérêt général.

--=oOo=--

■ - **Fuseau autoroutier A31- Vesoul Ouest - Études préalables**

Les communes de Ferrières-Les-Scey, La Nouvelle-Les-Scey et Scey-Sur-Saône sont situées dans le fuseau d'études préliminaires du projet autoroutier.

*Voir carte du fuseau jointe au courrier de la DREAL de Franche-Comté, dans le dossier
« Documents annexes ».*

Service à contacter pour tous renseignements complémentaires concernant ces projets : DREAL de Franche-Comté – Service transports, mobilité, infrastructures – TEMIS – 17 E rue Alain Savary – BP 1269 – 25005 BESANCON CEDEX.

3ème PARTIE

CONTRAINTES D'ORDRE GENERAL ET CONTRAINTES SPECIFIQUES A LA COMMUNE

► ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES

Dispositions législatives et réglementaires

En application des décrets N° 2006-1657 et N° 2006-1658 du 21/12/2006 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, et aux prescriptions techniques édictées en la matière : « à compter du 1er juillet 2007, l'aménagement, en agglomération, des espaces publics et de l'ensemble de la voirie ouverte à la circulation publique et, hors agglomération, des zones de stationnement, des emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun et des postes d'appel d'urgence est réalisé de manière à permettre l'accessibilité de ces voiries et espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite avec la plus grande autonomie possible ».

Ces dispositions sont applicables à l'occasion de la réalisation de voies nouvelles, d'aménagements ou de travaux ayant pour effet de modifier la structure des voies ou d'en changer l'assiette ou de travaux de ré-aménagement, de réhabilitation ou de réfection des voies, des cheminements existants ou des espaces publics, que ceux-ci soient ou non réalisés dans le cadre d'un projet de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics.

D'autre part, les communes doivent établir, dans les trois ans suivant la date de publication du décret du 21/12/2006, un plan de mise en accessibilité de la voirie.

Concernant les prescriptions techniques, sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, ainsi que sur les autres espaces publics, les aménagements destinés à assurer l'accessibilité aux personnes handicapées doivent satisfaire aux caractéristiques techniques suivantes :

● **Cheminements**

Le sol des cheminements créés ou aménagés doit être non meuble, le revêtement non lisse, sans obstacle aux roues.

Le profil en long doit présenter la pente la plus faible possible et comporter le minimum de ressauts. Lorsque ceux-ci ne peuvent être évités, ils doivent comporter des bords arrondis ou être munis de chanfreins. La pente transversale doit être la plus faible possible. Toute dénivellation importante doit être doublée d'un plan incliné.

● **Trottoirs**

Les trottoirs doivent comporter des bateaux permettant le cheminement des personnes handicapées.

Un revêtement au sol différencié doit être prévu au droit des bateaux pour en avertir les personnes non voyantes. Les bornes et poteaux doivent pouvoir être aisément détectés par ces personnes.

● Stationnement

Lorsqu'un aménagement est prévu sur le domaine routier pour permettre le stationnement des véhicules, au moins un emplacement sur cinquante doit être réservé aux personnes handicapées, qui doivent pouvoir y accéder aisément. Lorsque cet aménagement s'inscrit dans le cadre d'un projet global de stationnement, le nombre d'emplacements réservés est calculé sur la base de l'ensemble du projet.

● Feux de signalisation

Les feux de signalisation tricolores équipant les passages doivent comporter un dispositif conforme aux normes en vigueur permettant aux non-voyants de connaître la période où il est possible aux piétons de traverser les voies de circulation.

● Poste d'appel d'urgence

Les postes d'appel d'urgence et leurs abords doivent être conçus pour être utilisés par les personnes circulant en fauteuil roulant.

● Emplacement d'arrêt d'un véhicule de transports collectif

Toute création ou aménagement d'emplacement d'arrêt d'un véhicule de transports collectif devra être conçu pour faciliter l'accès et l'embarquement des personnes handicapées à ces véhicules.

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Le projet d'urbanisme de la communauté de communes devra intégrer ces contraintes. Ainsi, il conviendra notamment de prendre en compte la topographie des secteurs qui seront ouverts à l'urbanisation et les contraintes qui en découleront, et d'intégrer les prescriptions en matière de voirie et de stationnement dans le règlement (art. 3 et 12).

► AGRICULTURE

■ - Appellations d'origine contrôlée

Dispositions législatives et réglementaires

La consultation de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité est obligatoire (*), au même titre que la Chambre d'Agriculture, si le projet d'urbanisme de la commune ou de la communauté de communes prévoit une réduction des espaces agricoles, conformément aux dispositions de l'article L 112-3 du code rural (voir texte en annexe, page 70).

(*) Service à consulter : INAO de Poligny – 6 rue du champ de foire – BP 80166 - 39802 Poligny Cedex 2.

Application au territoire

La communauté de communes se situe en zone d'appellation d'Origine Contrôlée « Gruyère » gérée par l'I.N.A.O de Poligny et l'I.N.A.O de Colmar.

Incidences sur le document d'urbanisme

Les perspectives de développement de l'urbanisme, d'activités industrielles... même si elles sont tout à fait légitimes et justifiées, trouvent leurs terrains d'implantation sur les surfaces agricoles qui diminuent par conséquent au fil du temps. A titre d'exemple, ce sont environ 70 000 ha de terres qui sont ainsi perdues pour l'agriculture chaque année en France.

En conséquence, et autant que faire se peut, il conviendra de préserver le potentiel agricole qui représente, notamment, le support de travail des agriculteurs. Les parcelles dédiées à la production d'A.O.C, ac-

uelles ou futures, reconnues pour leurs aptitudes particulières doivent être protégées de tout programme d'aménagement venant porter atteinte à leur vocation agricole.

Voir à ce sujet le courrier électronique de l'INAO de Colmar du 11/06/2012, dans le dossier « Documents annexes ».

■ - **Loi « Grenelle 2 » et protection du foncier**

Dispositions législatives et réglementaires

L'article L 110 du code de l'urbanisme préconise une gestion économe du sol. D'autre part l'article L. 121-1 (*) précise que les Plans Locaux d'Urbanisme doivent déterminer les conditions permettant d'assurer « l'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux et l'utilisation économe des espaces naturels, **la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières**, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ».

(*) Article introduit par la loi S.R.U du 13/12/2000 et complété par la loi du 12/07/2010 portant « engagement national pour l'environnement » dite « Grenelle 2 ». Voir texte page 7.

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Pour atteindre les objectifs de lutte contre l'étalement urbain et de lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, le projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D.) devra fixer « des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain » (cf. Art. L 123-1-3 du code de l'urbanisme introduit par la loi du 12/07/2011 portant engagement national pour l'environnement).

Cette nouvelle exigence s'accompagne, en ce qui concerne le rapport de présentation du P.L.U, d'une obligation d' « analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers », mais aussi de justification des « objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développements durables au regard des dynamiques économiques et démographiques ».

■ - **Plans d'épandage**

Dispositions législatives et réglementaires et application au territoire communal

L'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation devra impérativement tenir compte des parcelles intégrées dans un plan d'épandage et des distances minimales réglementaires à respecter avec les zones urbanisées (en règle générale, l'épandage des déjections animales doit être réalisé à plus de 100 m des maisons d'habitation occupées par des tiers).

■ - **Élevages soumis au R.S.D et I.C.P.E**

1 – Élevages soumis au Règlement Sanitaire Départemental

Dispositions législatives et réglementaires

En application du règlement sanitaire départemental, l'implantation des bâtiments renfermant des animaux doit respecter les règles suivantes :

- les élevages porcins à lisier ne peuvent être implantés à moins de 100 m des immeubles soumis à la taxe d'habitation, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public ;
- les autres élevages, à l'exception des élevages de type familial et de ceux de volaille et de lapins, ne peuvent être implantés à moins de 50 m des immeubles soumis à la taxe d'habitation, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public à l'exception des installations de camping à la ferme,

–les élevages de volailles et de lapins ne peuvent être implantés à une distance inférieure à 5 m pour les élevages renfermant plus de 50 animaux de plus de 30 jours, et à 50 m pour les élevages renfermant plus de 500 animaux de plus de 30 jours des immeubles soumis à la taxe d'habitation, des zones de loisirs ou de tout établissement recevant du public à l'exception des installations de camping à la ferme.

Application au territoire

Il appartient à la communauté de communes de recenser ces établissements.

2 – Élevages soumis à la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Dispositions législatives et réglementaires

Afin d'assurer une meilleure protection de l'environnement et notamment des eaux superficielles et souterraines, les élevages de vaches laitières et/ou mixtes de plus de 50 vaches sont considérés comme installations classées.

Ce dispositif prévoit, d'une manière générale, que les bâtiments d'élevages et leurs annexes doivent être implantés à une distance de :

- 100 m minimum (2) par rapport aux habitations occupées par un tiers
- 35 m des puits et cours d'eau
- 200 m des lieux de baignade
- 500 m des zones de pisciculture.

(2) ou 50 m pour les établissements soumis à déclaration, si la stabulation des animaux est prévue sur litière.

Application au territoire

37 installations classées ont été recensées sur la communauté de communes

Voir liste détaillée des installations classées dans le courrier de la D.D.C.S.P.P du 29/05/2012, dans le dossier « Documents annexes »

Incidences sur le document d'urbanisme

Pour les élevages soumis au règlement sanitaire départemental, comme pour les élevages soumis à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, le zonage du P.L.U. devra être compatible avec les contraintes imposées par ce type d'installation et notamment par les dispositions de l'article L 111.3 du code rural.

Ainsi, **l'obligation faite aux exploitants agricoles d'éloigner leurs bâtiments d'élevage des habitations doit être réciproque : la même exigence d'éloignement doit être imposée à toute nouvelle construction à usage non agricole** nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes. Néanmoins, dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes peuvent être fixées par le plan local d'urbanisme, pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont ainsi été fixées, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitation.

La communauté de communes devra également prendre en compte le fait que les exploitations agricoles soumises à déclaration ou à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, comme les exploitations soumises au règlement sanitaire départemental, sont susceptibles d'évoluer. Ainsi, il conviendra non seulement de respecter les distances réglementaires, mais de s'assurer également que leurs évolutions et leurs extensions ne soient pas mises en péril par une future urbanisation.

► **BOIS ET FORETS**

■ - **Bois et forêts relevant du Régime Forestier**

Dispositions législatives et réglementaires

Les forêts communales relevant du régime forestier (1), sont gérées réglementairement selon un document d'aménagement forestier approuvé par l'État. Les règles de gestion de ces forêts (2) sont précisées dans ce document. Ainsi, toute occupation du sol forestier relevant du régime forestier est soumise pour avis préalable à l'O.N.F (3).

(1) c.f Art. L 111-1 du code forestier, (2) c.f art. L 143-1 du code forestier, (3) c.f. art. L.143-2 du code forestier

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Le périmètre des forêts relevant du régime forestier devra être reporté en annexe au P.L.U (c.f art. R. 123-14 du code de l'urbanisme).

Voir report cartographique des parcelles concernées + diverses recommandations de l'O.N.F dans le courrier de l'Agence Nord Franche-Comté du 22/02/2012, dans le dossier « Documents annexes ».

■ - **Espaces boisés classés**

Dispositions législatives et réglementaires

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attendant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements et **entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement** prévue par le code forestier.

D'autre part, dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable sauf dans les cas suivants :

- s'il est fait application des dispositions du Régime Forestier (livre I du code forestier) ;
- s'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé ou d'un règlement type de gestion ;
- si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre national de la propriété forestière.

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Quelques communes de la C.C.C (*) avaient institué dans leurs P.O.S ou P.L.U des espaces boisés classés qui se superposent aux forêts relevant du régime forestier. Il en résulte une superposition de réglementations dont la pertinence reste à vérifier.

(*) Ovanches, Traves, Velle-Le-Chatel et Rosey, notamment.

Pour les forêts publiques, voir ci-après le tableau de synthèse des incidences des procédures en matière de coupe et d'abattage d'arbres d'une part, et de défrichement d'autre part.

	ESPACES BOISES CLASSES	BOIS & FORETS PUBLICS RELEVANT DU REGIME FORESTIER
Coupes et abattages d'arbres	Soumis à autorisation (c.f. Art. L130-1 du code de l'urbanisme) sauf si la forêt est soumise au régime forestier (voir ci-contre).	Réglées par le document d'aménagement forestier (c.f. Dispositions du Livre I du Code forestier).
Défrichements	Rejet de plein droit de la demande de défrichement (c.f. Art. L130-1 du code de l'urbanisme).	Interdiction de tout défrichement sans autorisation expresse et spéciale (c.f. Art. L312-1 et R311-1 du code forestier).

Il conviendra donc de s'interroger sur le maintien ou l'abandon de ces espaces boisés classés dans les forêts relevant du régime forestier.

A l'inverse, dans les zones non ou faiblement boisées entre deux grands massifs, il serait intéressant de classer des bosquets, ripisylves, haies, fourrés... (notamment dans les zones humides) qui pourraient constituer la base de corridors écologiques (le classement en E.B.C étant le seul moyen d'interdire un défrichement sur un bois privé de moins de 4 hectares).

■ - Réglementation des boisements

Dispositions législatives et réglementaires

La plupart des communes de la Communauté de Communes des Combes disposent d'une réglementation des boisements ordonnée par arrêté préfectoral, dont il conviendra de tenir compte.

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Les périmètres concernés par cette réglementation devront être reportés en annexe au plan local d'urbanisme.

Voir liste des communes concernées + Délibération du C.G 70 des 18 et 19/12/2008, portant sur la réglementation des boisements, sur CD-rom dans le dossier « Documents annexes ».

► CANALISATIONS DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

En France, 50 200 km de canalisations (dont 1595 km Franche Comté) assurent le transport de matières dangereuses. Ce moyen de transport est globalement sûr, comparé aux autres modes possibles. Toutefois, bien qu'ils soient rares, les accidents peuvent être très graves. Ces réseaux vieillissent, la moyenne d'âge était de 29 ans en 2006 (26 pour les réseaux de transport de gaz). De plus, l'urbanisation a beaucoup progressé au voisinage de certaines canalisations, augmentant ainsi le nombre de personnes exposées. La prévention des atteintes à ces canalisations lors de travaux réalisés par des tiers doit être renforcée puisque ces travaux sont la cause de 2/3 des fuites et de la totalité des ruptures de canalisation.

Aucune commune n'est traversée par une canalisation de transport de matières dangereuses, néanmoins **la commune de Soing-Cubry-Charentenay est impactée par les bandes de dangers de la Canalisation d'éthylène « Carling - Viriat ».**

Dès lors, et sans préjudice des servitudes d'utilité publique applicables aux canalisations de transport de produits chimiques (I.5) instituées pour la protection des canalisations vis-à-vis notamment des activités humaines exercées dans leur environnement proche, il convient de noter qu'en fonction des études de sécurité réalisées par l'exploitant, **3 zones de dangers ont été déterminées autour de cet ouvrage :**

- **une zone des effets irréversibles** (ou de dangers significatifs) de 670 m de part et d'autre de la canalisation
- **une zone des premiers effets létaux** (ou de dangers graves) de 390 m de part et d'autre de la canalisation.

- **une zone des effets létaux significatifs** (ou de dangers très graves) de 340 m de part et d'autre de la canalisation.

Voir report sur plan dans le dossier « Documents annexes ».

Dans ces zones, il est à noter que **le développement de l'urbanisme** doit être examiné au cas par cas en fonction des caractéristiques techniques de la canalisation et des protections mises en œuvre, et **doit être limité en application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme** (voir texte en annexe, page 67).

Cet article stipule que « *Le projet (de construction) peut-être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* ».

Ainsi, conviendra de prendre à minima les dispositions suivantes :

- **Interdiction de construire ou d'agrandir tout immeuble de grande hauteur (IGH) et tout établissement recevant du public (ERP) de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie, sur les terrains situés dans les zones de dangers graves.** Le cas échéant, la demande d'autorisation de construire fera l'objet d'un refus en application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme (voir texte en annexe, page 67).

- **Interdiction de construire ou d'agrandir tout immeuble de grande hauteur et tout établissement susceptible de recevoir, plus de 100 personnes dans la zone de dangers très graves.** Le cas échéant, la demande d'autorisation de construire sera également refusée en application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.

- **obligation de solliciter l'avis de l'exploitant (*)** pour tous les projets de construction ou d'extension de bâtiments dans la zone des effets significatifs (670 m de part et d'autre de la canalisation).

Si ces interdictions empêchent la réalisation d'un projet d'aménagement jugé important, il conviendra de rechercher avec l'exploitant (*) de la canalisation, la solution la mieux adaptée (mise en place de mesures compensatoires notamment).

Enfin, il est à noter que **l'implantation de toute nouvelle construction (autres que les ERP et IGH), dans les trois zones de dangers** décrites plus haut, **sera à apprécier en fonction du danger qu'elle représente pour la canalisation et du danger encouru** par les futurs occupants de la construction (l'application des dispositions de l'article R111-2 susvisé pourra, dans certains cas, conduire également à un refus de permis de construire ou d'aménager).

(*) Sté Ethylène Est – Total Raffinage Chimie – Direction des pipelines – Bt H – 6 allée Irène Joliot Curie – 69792 SAINT PRIEST CEDEX – Tél. 04.37.23.71.75.

Voir courrier de la Sté Ethylène Est du 9/07/2012 dans le dossier « Documents annexes »

► **CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT et PROTECTION CONTRE LE BRUIT**

La loi sur le bruit du 31 décembre 1992 et ses décrets et arrêtés d'application, prescrivent le classement sonore des infrastructures de transports terrestres, afin d'assurer une protection durable des futurs riverains de ces voies. Le classement d'une voie est destiné à définir le niveau de protection des bâtiments qui viendront s'implanter dans le secteur de nuisance.

Sur le territoire intercommunal, la **RD 474 a fait l'objet d'un classement sonore par arrêté préfectoral N° 2376 du 22/08/2007** et la **RN 19, par arrêté préfectoral N° 804 du 29/03/2005.**

Voir copies des arrêtés avec classement précis des différents tronçons ainsi que la largeur des secteurs affectés par le bruit + cartes, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ». La largeur de ces secteurs correspond à la distance comptée de part et d'autre de la route à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Les périmètres de ces secteurs devront être reportés au plan local d'urbanisme en annexe, ainsi que les prescriptions d'isolement acoustique qui s'y rapportent

Dans ces secteurs, les bâtiments d'habitation, de santé, d'enseignement, ainsi que les hôtels, à construire, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté ministériel du 30/05/1996 pour les bâtiments d'habitation, et par les arrêtés du 25/04/2003, publiés au JO. du 28 mai 2003, pages 9102 à 9106, pour les autres types de bâtiments.

Ainsi l'application des prescriptions découlant de l'arrêté du 30/05/96 doit conduire à des isolements acoustiques minima réglementaires compris entre 30 dB(A) et 45 dB(A), selon le cas.

► **CONSTRUCTIBILITE LIMITEE LE LONG DES ROUTES A GRANDE CIRCULATION**

En application de l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme, en dehors des espaces urbanisés des communes, **les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.**

Néanmoins, il est à noter que cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux réseaux d'intérêt public.,
- à l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes .

D'autre part, le plan local d'urbanisme, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut être dérogé également aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue (voir ci-dessus), dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation.

La **RD 474** ainsi que la **RN 19** sont **classées voies à grande circulation**. Il en résulte donc un **recul obligatoire de 75 m** de part et d'autre de l'axe de ces voies, hors agglomération, pour toute construction ou installation.

► **DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES - ÉOLIEN**

Dispositions législatives et réglementaires

La loi N° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation, relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement fixe en particulier des orientations en matière de lutte contre le changement climatique.

Afin de réduire le recours aux énergies fossiles émettrices de gaz à effet de serre et de porter à au moins 23 % en 2020 la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale, l'État favorise le développement de l'ensemble des filières d'énergie renouvelables dans des conditions économique et **écologiquement** soutenables.

Application au territoire

Le Préfet de Région a mis à la disposition du public le **projet de schéma régional éolien**, du 20 juillet 2012 au 16 septembre 2012. **Ce schéma définit**, en cohérence avec les objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat, **les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne**. L'objectif du schéma régional éolien de Franche-Comté est de favoriser la réalisation de parcs éoliens dans un cadre qui permette un développement harmonieux de l'éolien, également respectueux des populations riveraines et de l'environnement.

Incidences sur le document d'urbanisme

Ce schéma sera vraisemblablement approuvé avant la fin de la procédure d'élaboration du PLU de la communauté de communes. Des projets d'implantation d'éoliennes étant à l'étude sur le territoire intercommunal, il serait souhaitable que les dispositions du futur PLU communautaire soient cohérentes avec ce schéma.

Le projet de schéma régional éolien peut être consulté actuellement sur le site Internet de la DREAL à l'adresse suivante : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/consultation-sur-le-sche-ma-a1684.html>

► **EAU ET ASSAINISSEMENT**

1 - Contexte général

Dispositions législatives et réglementaires

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E) du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse, institué par la loi sur l'Eau 92-3 du 03 janvier 1992, définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Ce document adopté par le Comité de Bassin le 11 juillet 1996 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996, est opposable à toutes décisions administratives, précisées par la circulaire du 15 octobre 1992 ; décisions administratives parmi lesquelles figurent les plans locaux d'urbanisme.

Ce document a été révisé pour tenir compte des dispositions introduites par la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 qui fixe notamment pour objectif d'atteindre le bon état écologique des masses d'eau en 2015 ; la version définitive du SDAGE 2010-2015 a été approuvée en novembre 2009.

Afin que les documents d'urbanisme intègrent correctement les éléments à prendre en compte au titre du SDAGE, que ce soit dans le domaine de la lutte contre les pollutions, la préservation des milieux aquatiques, l'eau potable ou la prévention des inondations, **un guide technique intitulé SDAGE et URBANISME a été réalisé** par l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse et la DREAL Rhône-Alpes. Ce guide est téléchargeable sur le site de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée. Une copie de ce guide au format .pdf est également communiquée dans le dossier « Documents annexes ».

Pour plus d'informations concernant le S.D.A.G.E et le guide technique, voir page 62.

2 - Assainissement

Dispositions législatives et réglementaires

- La directive des eaux résiduaires urbaines (ERU) du 21 mai 1991 modifiée prévoyait pour les agglomérations de moins de 2000 EH (équivalents-habitants) déjà pourvues d'un système de collecte des eaux usées, la mise en place d'un système de traitement des eaux usées adapté au plus tard le 31 décembre 2005.

Voir texte sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexe ».

Cette obligation a été reprise à l'article R2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que « Les eaux entrant dans un système de collecte des eaux usées doivent, sauf dans le

cas de situations inhabituelles, notamment de celles dues à de fortes pluies, être soumises à un traitement avant d'être rejetées dans le milieu naturel, dans les conditions fixées aux articles R. 2224-12 à R. 2224-17 . »

- L'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales oblige les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à **délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et non collectif ainsi que le zonage relatif aux eaux pluviales**. Le dossier est présenté à l'enquête selon la procédure prévue aux articles R2224-8 et R2224-9 du CGCT. **Une fois adopté, le zonage doit être rendu opposable aux tiers et doit pour ce faire être annexé au PLU lors de son élaboration ou de sa révision**. Les dispositions du zonage deviennent ainsi des dispositions d'urbanisme intégrées dans le PLU comme des règles d'occupation des sols.
- SDAGE 2010-2015 - Orientation fondamentale n°4 - disposition 4-07 : intégrer les différents enjeux de l'eau dans les projets d'aménagement du territoire :

Les documents d'urbanisme doivent ainsi en particulier prendre en compte une analyse prévisionnelle des problématiques liées à l'eau potable, l'assainissement, l'imperméabilisation des sols, l'occupation des zones inondables, le remblaiement des espaces naturels, et la compatibilité des choix d'aménagement avec l'équilibre des usages et ressources en eau correspondantes sur le territoire concerné.

Ainsi le SDAGE souligne l'intérêt que ces documents puissent notamment s'appuyer sur des schémas « eau potable », et « assainissement » incluant un volet pluvial le cas échéant et contenant des données à jour tel qu'imposé par les articles L2224-7 et L2224-8 du CGCT.

Application au territoire

Les priorités (classement 2010) en matière d'assainissement sont les suivantes :

- Pour AROZ : priorité 3

La commune dispose d'une STEP située sur le territoire communal de type décanteur digesteur d'une capacité de 150 EH.(année de mise en service 1993 - nécessité de vider régulièrement le décanteur digesteur). Schéma Directeur d'Assainissement / Zonage d'Assainissement à engager - (*) 2012.

- Pour BAINES : priorité 2

Les communes de Baignes, Boursières, Chariez, Clans, Mont le Vernois, Pontcey, Velle le Chatel sont raccordées à un bassin de lagunage naturel situé à la fois sur les territoires communaux de Pontcey et Boursières d'une capacité de 1400 EH (année de mise en service 2004). Diagnostic d'assainissement réalisé - études et zonage à engager - (*) 2012.

- Pour BOURSIERES : priorité 3

traitement eaux usées : cf Baignes
diagnostic, études et zonage d'assainissement à engager - (*) 2012.

- Pour BUCEY les TRAVES, CHANTES : priorité 3

Les communes ne disposent d'aucun équipement collectif de traitement des eaux usées
diagnostic, étude et zonage d'assainissement à engager - (*) 2013.

- Pour CHASSEY les SCEY : priorité 3

La commune est équipée d'un décanteur digesteur d'une capacité de 100 EH, situé sur le territoire communal (année de mise en service 1993)
Diagnostic, étude et zonage d'assainissement à engager - (*) 2013.

- Pour CHEMILLY : priorité 3

La commune est équipée d'un décanteur digesteur d'une capacité équivalant 80 EH ,situé sur le territoire communal (année de mise en service 1993)
Diagnostic, étude et zonage d'assainissement à engager - (*) 2012.

- Pour CLANS : priorité 3

traitement eaux usées : cf Baignes
Diagnostic, étude et zonage d'assainissement à engager - (*) 2012.

- Pour FERRIERES les SCEY : priorité 2

La commune est équipée d'un décanteur digesteur d'une capacité équivalant 100 EH mis en service en 1993, situé sur le territoire communal.

Le Diagnostic assainissement réalisé en 2011 dénombre sur le territoire communal :

- 25 habitations sans contrainte
- 10 habitations présentant des contraintes liées à une occupation du sol importante
- 16 habitations présentant d'importantes contraintes liées à une surface insuffisante

Les schéma directeur et zonage d'assainissement sont en cours de réalisation.

- **Pour LA NEUVILLE les SCEY : priorité 3**

La commune ne dispose d'aucun traitement. Il est à noter l'existence d'un réseau unitaire dont la branche principale se jette dans le fossé de la RD 3.

Le Diagnostic assainissement réalisé en 2011 dénombre sur le territoire communal :

- 16 habitations sans contrainte
- 4 habitations présentant des contraintes liées au relief
- 2 habitations présentant des contraintes liées à une occupation au sol importante
- 6 habitations présentant des contraintes de surfaces importantes

Schéma Directeur d'Assainissement + Zonage d'Assainissement en cours

- **Pour LE PONT DE PLANCHES : priorité 3**

La commune dispose d'une STEP située sur le territoire communal de type lagunage naturel pour une capacité de 200 EH. La visite de fonctionnement réalisée par le SATESES en septembre 2011 conclut à un bon fonctionnement de l'équipement et à la nécessité de dégager les connexions entre chaque bassin. Il est par ailleurs fait état de tronçons de collecteurs d'eaux pluviales qui reprennent les eaux de ruissellement de chaussées ainsi que certaines toitures et cours privées et de problèmes d'eaux pluviales liés aux terrains cultivés au nord du village (année de mise en service 1997)

Par ailleurs le Diagnostic assainissement effectué en 2011 dénombre :

- 8 habitations sans contraintes
- 2 habitations contraintes liées à la surface

Schéma Directeur d'Assainissement + Zonage d'Assainissement à engager - (*) 2012.

- **Pour MAILLEY et CHAZELOT : priorité 2**

La commune dispose d'une STEP type boues activées en aération prolongée d'une capacité de traitement de 700 EH . Un développement important de mousses provoquant des débordements de la STEP a été constaté. Ce phénomène limite l'aération ce qui a pour conséquence de limiter l'abattement de la pollution. (année de mise en service 1999)

A noter que le hameau de Chazelot (environ 90 hts) n'est pas raccordé à la STEP.

Schéma Directeur d'Assainissement + Zonage d'Assainissement à engager - (*) 2013.

- **Pour NEUVILLE les la CHARITE : priorité 1**

Etude et zonage d'assainissement réalisés en 2008. Le scénario du traitement collectif a été retenu pour la totalité du village à l'exclusion de 3 maisons. Les travaux de la STEP de type filtre planté de roseaux sont prévus courant 2012.

- **Pour NOIDANS LE FERROUX : priorité 2**

La commune dispose d'une STEP type lagunage naturel d'une capacité de traitement de 1000 EH (année de mise en service 2000).

Schéma Directeur d'Assainissement + Zonage d'Assainissement à engager - (*) 2013.

- **Pour OVANCHES : priorité 3**

Traitement par décanteur digesteur. Le Diagnostic d'assainissement dénombre sur le territoire communal :

- 29 habitations sans contrainte
- 06 habitations présentant des contraintes liées à une occupation du sol importante
- 25 habitations présentant d'importantes contraintes liées à une surface insuffisante

Par ailleurs, la commune dispose d'une étude géotechnique pour un emplacement envisagé pour une STEP, mais situé en zone inondable.

A noter que des effluents agricoles arrivent dans le réseau communal via un fossé.

Schéma Directeur d'Assainissement + Zonage d'Assainissement en cours.

- **Pour PONTCEY : priorité 3**

Traitement cf BAIGNES.

Schéma Directeur d'Assainissement + Zonage d'Assainissement à engager - (*) 2012.

- **Pour RAZE : priorité 2**

Traitement par lagunage naturel d'une capacité de 400 EH (année de mise en service 1991)

Schéma Directeur d'Assainissement + Zonage d'Assainissement à engager - (*) 2012.

- **Pour ROSEY : priorité 2**

Traitement par lagunage naturel d'une capacité de 350 EH (année de mise en service 1995)
Schéma Directeur d'Assainissement et Zonage d'Assainissement en cours.

- **Pour RUPT sur SAONE : priorité 2**

Schéma Directeur d'Assainissement et Zonage d'Assainissement réalisés - mise à l'enquête non renseignée.
Scénario retenu assainissement non collectif - Filière préconisée : lit filtrant non drainé à flux vertical en tertre.

- **Pour SCEY sur SAONE et ST ALBIN : priorité 2**

Traitement type boues activées en aération prolongée. La STEP d'une capacité de 1500 EH arrive, voire dépasse sa capacité nominale étant donné que la population de la commune est aujourd'hui d'environ 1600 habitants (année de mise en service 1975)

Par ailleurs le Diagnostic assainissement indique :

- 3 habitations sans contrainte
- 4 habitations avec contraintes liées à l'occupation du sol
- 2 habitations avec contraintes liées à la topographie
- 4 habitations avec contraintes de type surfaces insuffisantes.

Schéma Directeur d'Assainissement + Zonage d'Assainissement en cours.

- **Pour SOING – CUBRY – CHARENTENAY : priorité 1**

La commune dispose d'un décanteur digesteur d'une capacité > 1,2 et < 30 kg/jr DBO5.

A noter au niveau du village ancien de Charentenay un réseau séparatif sans traitement + de nouvelles constructions en mode non collectif.

Diagnostic, schéma et zonage d'assainissement à engager - (*) 2013.

- **Pour TRAVES : priorité 1**

La commune dispose d'une STEP type filtre planté de roseaux en cours de travaux d'une capacité de 520 EH (année de mise en service prévue : 2012)

Etude, Schéma Directeur d'Assainissement et zonage réalisés.

- **Pour VELLEGUINDRY et LEVRECEY : priorité 1**

Actuellement la commune dispose d'un réseau unitaire, les effluents sont évacués dans des fossés qui se perdent dans le milieu naturel.

Le Diagnostic assainissement indique que :

- 10 habitations présentent une contrainte liée à l'occupation du sol importante
- 10 habitations présentent une contrainte de relief
- 11 habitations présentent une contrainte liée à la surface

Schéma Directeur d'Assainissement + Zonage d'Assainissement en cours.

- **Pour VELLE le CHATEL : priorité 3**

La commune dispose d'une STEP type lagunage naturel d'une capacité de 1400 EH (année de mise en service 2004).

Diagnostic, études et zonage à engager - (*) 2012.

- **Pour VY le FERROUX : priorité 3**

La commune dispose d'une STEP type lagunage naturel d'une capacité de 200 EH mise en service en 1995. Le diagnostic assainissement indique que :

- 4 habitations sans contrainte
- 1 habitation présente une contrainte liée au relief
- 2 habitations présentent des contraintes liées à la surface

Études et zonage en cours.

- **Pour VY les RUPT : priorité 3**

Diagnostic, études et zonage à engager 2013.

(*) Calendrier prévisionnel.

Incidences sur le document d'urbanisme

D'une manière générale, afin que le document d'urbanisme puisse être établi en conformité avec le SDAGE 2010-2015, compte tenu des termes de l'Orientation fondamentale n°4 et de la disposition 4-07 : intégrer les différents enjeux de l'eau dans les projets d'aménagement du territoire, **il est impératif que chaque commune dispose au préalable de tous documents et études qui lui permettront d'envisager l'extension des zones urbanisables** par une analyse prévisionnelle de toutes les problématiques liées à l'eau.

1) Incidences pour les communes disposant d'un zonage et d'un schéma d'assainissement

Le périmètre constructible des communes et le zonage d'assainissement devront être mis en cohérence et le zonage devra, s'il est approuvé, être annexé au document d'urbanisme pour être rendu opposable.

Il est à noter, pour les communes qui n'auraient pas encore procédé à la mise à l'enquête de leur zonage d'assainissement, que celle-ci peut être envisagée simultanément avec celle du document d'urbanisme.

D'autre part, dans les propositions qui seront faites **en terme de gestion des eaux pluviales, à défaut de disposer d'éléments de connaissance suffisants** dans les études réalisées sur les communes (le schéma directeur d'assainissement notamment) **il sera indispensable de procéder** dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme **à toutes les investigations de terrain requises pour justifier des choix qui seront faits**. Ainsi par exemple une proposition de gestion des eaux pluviales à la parcelle devra s'appuyer au minimum sur les résultats de quelques sondages de sol et tests de perméabilité.

2) Incidences pour les communes disposant d'un schéma directeur d'assainissement mais n'ayant pas encore engagé les études de maîtrise d'œuvre préalables à la réalisation des travaux préconisés par le schéma, ou les travaux eux-mêmes

Des emplacements réservés seront éventuellement reportés pour la réalisation des équipements, notamment de type station de traitement des eaux usées.

→ Si la collectivité a fait le choix d'un **assainissement collectif** pour les futurs secteurs à ouvrir à l'urbanisation, **il est indispensable qu'elle s'engage sur un programme de travaux** de mise en conformité du système d'assainissement **et prévoie un phasage de l'ouverture à l'urbanisation des futures zones A.U cohérent avec ce programme**.

Il est rappelé d'autre part que **les Orientations d'Aménagement et de Programmation** sont obligatoires (Cf. art. 19 de la loi « Grenelle 2 »). Celles-ci exposent le projet d'aménagement de la commune sur une partie définie de son territoire et **peuvent notamment comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants** (réseaux d'eau et d'assainissement, et systèmes d'épuration notamment).

Voir à ce sujet le Guide technique « SDAGE et URBANISME » (page 14), sur CD-rom dans le dossier « Documents annexes ».

→ Si la collectivité a fait le choix d'un zonage en **assainissement non collectif** pour certains secteurs ou pour l'ensemble de la commune, les **obligations et responsabilités** incombant dès lors à la commune ou à la communauté de communes (*) s'exercent selon les modalités définies par la loi sur l'eau du 30/12/2006 et l'arrêté du 7/09/2009 relatif à l'exécution de la mission des communes de contrôle des installations d'assainissement non collectif. D'autre part, il conviendra de **préciser dans le règlement des zones relevant de l'assainissement non collectif, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel** (C.f Art. R.123-9 du Code de l'urbanisme).

(*) *telles que mentionnées à l'art. L2224-8 du Code général des Collectivités Territoriales*

3) Incidences pour les communes ne disposant pas de zonage et de schéma d'assainissement

Au vu des différents éléments réglementaires et de contexte environnemental exposés ci-avant, il incombe donc à chaque commune concernée ainsi qu'à la communauté de communes compétente en la matière **d'engager dès à présent une étude pour l'établissement des zonages d'assainissement et la programmation des travaux et équipements nécessaires**.

A défaut aucun nouveau secteur ne devrait être ouvert à l'urbanisation, sauf s'il est fait le choix d'un zonage en assainissement non collectif, avec les obligations qui en découlent (voir chapitre précédent).

3 - Eau potable

Dispositions législatives et réglementaires

Pour être établi en conformité avec le SDAGE, **le PLU doit a minima s'appuyer sur un schéma de desserte en eau** issu d'un diagnostic des équipements. Ce document permet en outre à la commune de s'acquitter de l'obligation dont il est fait mention à l'article L2224-7-1 du CGCT modifié par la loi Grenelle II et d'autre part de répondre aux enjeux de préservation et d'amélioration de la gestion des ressources en eau édictées à l'article L211-1-II du Code de l'Environnement.

Application au territoire et Incidences sur le document d'urbanisme

Le P.L.U doit comporter en annexe, le cas échéant, les servitudes d'utilité publique instituées pour la protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine (cf. art. L 126-1 du C.U).

D'autre part, le P.L.U doit comporter en annexe, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation (cf. art. R 123-14 3° du C.U).

Il devra être tenu compte de l'état et de la capacité actuelle et future des équipements existants pour l'alimentation en eau potable, pour tout nouveau projet d'urbanisation.

Ainsi **il incombe aux communes**, si ce n'est déjà fait, **d'engager dès à présent une étude de schéma de distribution d'eau potable à l'issue de laquelle sera établi le schéma de desserte en eau potable**, afin de disposer du zonage eau potable portant sur les zones urbanisées et sur les zones potentiellement urbanisables, préalablement à l'élaboration du P.L.U.

Voir chapitre Servitudes « AS 1 », page 16

► **ENVIRONNEMENT et DEVELOPPEMENT DURABLE**

■ - **Les principaux enjeux**

Dispositions législatives et réglementaires

Le P.L.U. devra respecter les principes généraux énoncés aux articles L.110 et L.121.1 du code de l'urbanisme (*voir textes page 6 et suivante*), et notamment déterminer les conditions permettant d'assurer :

- le respect des objectifs du développement durable,
- le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé,
- l'utilisation économe des espaces naturels,
- la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières,
- la protection des sites, milieux et paysages naturels,
- la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, des sols et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts,

Ces articles ont été renforcés par les dernières dispositions des lois « Grenelle 1 » du 3/08/2009 et « Grenelle 2 » du 12/07/2010, ainsi que par la loi N° 2011-525 du 17/05/2011 (pour sa partie portant sur les entrées de villes).

Désormais le P.L.U devra s'efforcer de contribuer également :

- à la diminution des obligations de déplacements,
- au développement des transports collectifs,
- au développement des communications électroniques,
- à la réduction des émissions de gaz à effet de serre
- à la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables,

- à l'amélioration des performances énergétiques,
- à la conservation, la restauration et la création des continuités écologiques..

Le thème de l'économie des ressources naturelles qui était déjà intégré aux articles L 110 et L 121-1 du code de l'urbanisme **est donc renforcé.**

■ - Le projet d'aménagement et de développement durables

Dans ce contexte, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables devra définir les orientations générales en matières de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de **préservation** ou de **restauration des continuités écologiques**. Il devra également fixer des objectifs de **modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain**.

■ - Le rapport de présentation et l'évaluation environnementale

1) Le rapport de présentation

Le rapport de présentation devra justifier, quant à lui, des objectifs de modération de consommation de l'espace au regard des dynamiques économiques et démographiques. Il devra répondre au contenu prévu à l'article R 123-2 du code de l'urbanisme (1).

Pour le travail d'évaluation du projet, afin de faciliter la prise en compte du développement durable, il est conseillé d'utiliser la classification des thèmes listés dans le courrier de la D.R.E.A.L (2)

(1) Voir Article R 123-2 en annexe, page 67.

(2) Voir courrier de la D.R.E.A.L du 07/06/2012 dans le dossier « Documents annexes ».

2) L'évaluation environnementale

Il est rappelé par ailleurs, que **sont soumis à évaluation environnementale** (1), les P.L.U :

- présentant une superficie supérieure ou égale à 5 000 hectares et comprenant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants,
- présentant une ouverture à l'urbanisation supérieure à 200 ha,
- ayant une incidence notable sur un site Natura 2000.

Le territoire intercommunal est concerné par le Site Natura 2000 de la « vallée de la Saône ». Le PLU peut comporter des dispositions de nature à présenter directement ou indirectement des incidences sur ce site. En raison des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme (art. L 121-10 du C.U et L 414-4 de code de l'environnement), **le PLU est susceptible d'être soumis à évaluation environnement du fait d'incidences liées à l'exploitation ou la gestion de l'espace naturel.**

Dès lors, **un rapport environnemental devra être produit** (2), qui sera examiné dans un délai de 3 mois par l'autorité environnementale lors de la saisine des personnes publiques associées, parallèlement à l'avis de l'État préparé par la D.D.T.

Le cas échéant, la non incidence sur le site concerné devra être démontrée de manière explicite dans le rapport de présentation.

Voir courrier de la D.R.E.A.L du 07/06/2012 dans le dossier « Documents annexes ».

(1) c.f. Art. R 121-14 du C.U.

(2) Le dossier d'évaluation des incidences devra répondre au contenu prévu par l'article R 123-2-1 du code de l'urbanisme, voir texte en annexe page 67.

■ - La prise en compte des zones humides, du patrimoine naturel, des paysages, et des continuités écologiques

1) Zones humides

En application de la loi sur l'eau du 3/01/1992 (article 2) désormais repris à l'article L.211-1 du code de l'environnement (voir texte en annexe page 72) la communauté de communes devra veiller, notamment, à la préservation des zones humides situées sur son territoire.

Il convient en effet de noter que les zones humides, ont une valeur patrimoniale (biodiversité des paysages et des milieux naturels) et hydrologique (régulation des débits, diminution de la pollution des eaux) qui impose d'arrêter la régression de ces zones, voire de les réhabiliter. Les notions de régulation hydrique et d'épuration de l'eau jouent un rôle important en Franche-Comté fragilisée sur ces aspects du fait de la nature karstique d'une bonne partie de son sous-sol.

Celles-ci devront ainsi être protégées de toute urbanisation conformément aux préconisations du SDAGE 2010-2015 (1). Ce document fixe les grandes orientations (2) de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques, ainsi que des objectifs de qualité à atteindre d'ici 2015, pour une bonne gestion de la ressource en eau dans le bassin.

(1) *S.D.A.G.E. 2010-2015 : pour plus d'informations, voir page 62.*

(2) *Orientation fondamentale N°6 "Préserver et redévelopper les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques" – et N°6B "Prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides".*

Ce document met notamment l'accent sur la nécessité de protéger les zones humides : les projets doivent être menés en ayant le souci de sauvegarder et de mettre en valeur les espaces humides d'intérêt local. Pour limiter les dommages liés aux inondations, il convient en outre d'éviter tous remblais en zones inondables et de limiter l'aggravation du ruissellement en zone aménagée.

Les zones humides font l'objet de conventions internationales en application desquelles la France s'est dotée d'un plan national d'actions en leur faveur (plan engagé le 1/02/2010). L'action 6 de ce plan, en particulier, concerne le renforcement de la prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme.

Les zones humides d'une superficie supérieure à 1 ha, situées sur le territoire intercommunal, ont fait l'objet d'un inventaire et d'un report cartographique au 1/25000ème.

Le SDAGE affirmant la nécessité de ne plus voir diminuer la superficie de ces zones, les zones humides de plus petite superficie (inférieures à 1 ha) devront également être prises en compte et être identifiées et localisées précisément par l'étude d'environnement. Une investigation, réalisée à une échelle plus fine (1/2000ème) est donc nécessaire pour leur délimitation exacte, en particulier aux abords des zones urbanisées et dans les zones à enjeux.

Voir cartes des zones humides jointes au courrier de la D.R.E.A.L du 07/06/2012 dans de dossier « Documents annexes ».

2) Patrimoine naturel et paysages

La communauté de commune devra analyser en amont, les conséquences des choix retenus sur l'environnement et les paysages et les expliciter dans le rapport de présentation du P.L.U (cf. art. R123-2 du C.U – alinéa 4. Voir texte en annexe page 67).

Elle devra fixer par ailleurs des orientations relatives à la protection des espaces naturels et des paysages dans le projet d'aménagement et de développement durable.

Elle pourra enfin préciser, si besoin, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement et les paysages dans les orientations d'aménagement et de programmation.

Outre le classement en zones N (pour les secteurs à enjeux forts et très forts) ou A, il pourra être fait usage par ailleurs, des dispositions de l'article L.123-1 (7°) du C.U qui permettent d'identifier et de protéger les éléments du patrimoine naturel ou paysager.

Voir courrier de la DRAC du 12/07/2012 dans le dossier « Documents annexes ».

Enjeux forts :

Une ZNIEFF de type 2	➤ ZNIEFF de type 2 « vallée de la Saône de Corre à Broye » avec 11 communes concernées : Bucey Les Traves, Chantes, Chassey Les Scey, Chemilly, Ferrières Les Scey, Ovanches, Rupt/Saône, Scey/Saône, Soing-Cubry-Charentenay, Traves, Vy Les Rupt.
Un arrêté de protection de biotope	➤ «Ruisseau des sept fontaines » (Rupt/Saône, Scey/Saône et St Albin)
De nombreuses ZNIEFF de type 1	<ul style="list-style-type: none"> ➤ « Pelouse de la grande côte » (Traves) ➤ « les prés de la Latte » (Soing-Cubry-Charentenay) ➤ « plaine de la Saône à Charentenay et Vannes » (Soing-Cubry-Charentenay). ➤ « plaine de la Saône à Scey/Saône » (Chassey Les Scey et Scey/Saône et St Albin). ➤ « forêt du Chanois » (Ferrières Les Scey et Scey/Saône et St Albin). ➤ « la longue raie » (Scey/Saône et St Albin). ➤ « le mont aigu » (Scey/Saône et St Albin). ➤ « ruisseau des sept fontaines » (Rupt/Saône et Scey/Saône et St Albin) ➤ « forêt humide du bois Lecerty » (Rosey) ➤ « marais de Vy le Ferroux » (Raze et Vy Le Ferroux) ➤ « La Saône de Rupt à Fedry » (Chantes, Ovanches, Rupt/Saône, Soing-Cubry-Charentenay, Vy Les Rupt) ➤ « La plaine de la Saône de Traves à Ovanches » (Ovanches, Rupt/Saône et Traves) ➤ « la mare en Baillard » ➤ « les Pralées » (La Nouvelle Les Scey) ➤ « prairie humide de la Saône à Vauchoux » (Ferrières Les Scey) ➤ « plaine de la Saône à Ferrières les Scey » (Ferrières Les Scey) ➤ « basse vallée du Durgeon » (Boursières, Chemilly, Pontcey, Velle Le Chatel).
Une ZICO	➤ «Vallée de la Saône de Corre à Broye »
Le Site Natura 2000 de la Vallée de la Saône.	12 communes concernées : Bucey Les Traves, Chantes, Chassey Les Scey, Chemilly, Ferrières Les Scey, Ovanches, Pontcey, Rupt/Saône, Scey/Saône, Soing-Cubry-Charentenay, Traves, Vy Les Rupt.
Un maillage de zones humides	Voir chapitre précédent.

Au-delà de ces inventaires, le territoire des communes présente d'autres intérêts sur le plan écologique. **Aussi, la réalisation d'un diagnostic écologique et d'une synthèse au moyen d'une carte de hiérarchisation des valeurs écologiques sont-ils indispensables**, en particulier aux abords des zones urbanisées des communes, pour orienter les choix de développement urbain. Ces éléments permettent d'estimer l'intérêt écologique des milieux et d'éclairer la communauté de communes sur les choix qu'elle peut faire en matière de développement durable.

Dans tous les cas, ce travail d'évaluation initié dès l'élaboration du projet sera repris dans le rapport de présentation.

Concernant le Diagnostic écologique, le rapport d'étude présentera les informations élémentaires (groupements végétaux, espèces rares) qui permettent d'aboutir à la synthèse présentant les valeurs écologiques (pour la méthode d'appréciation des valeurs écologiques, voir courrier de la D.R.E.A.L du 07/06/2012 dans le dossier « Documents annexes »).

En même temps, une recherche des espèces végétales protégées au titre de l'article L. 411.1 du code de l'environnement sera à conduire. La carte de hiérarchisation des valeurs écologiques sera de préférence produite sur un fond orthophotoplan, à une échelle plus précise que le 1/25000ème aux abords des zones urbanisées de la communauté de communes (de préférence au 1/2000ème). Elle intégrera les zones humides.

3) Continuités écologiques

Les espaces naturels inventoriés (site Natura 2000 de la vallée de la Saône; les ZNIEFF; les périmètres de protection de biotope) constituent des réservoirs de biodiversité dont il conviendra d'observer le fonctionnement, notamment en terme de déplacements de la petite et grande faune et de l'avifaune, dans l'optique de poser les principes de mise en place de corridors écologiques à l'intérieur du territoire communal et également à sa périphérie.

Ces bases contribueront à enrichir les données qui serviront à l'élaboration et à la mise en place du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) dont l'aboutissement est prévu fin 2013 / début 2014.

■ - La Préservation de la qualité de l'air et les déplacements

Dispositions législatives et réglementaires

Le 30 décembre 1996, la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (L.A.U.R.E.) a fixé comme objectif essentiel « la diminution du trafic automobile, le développement des transports collectifs et des moyens de déplacement économes et les moins polluants, et notamment l'usage de la bicyclette et la marche à pied ».

Ainsi, en application de l'article 20 (1) de la L.A.U.R.E., « à compter du 1er janvier 1998, à l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines (2), à l'exception des autoroutes et voies rapides, doivent être mis au point des itinéraires cyclables (3) pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation ».



(1) Cet article s'applique à toute commune quelle que soit sa taille, et à tout gestionnaire de la voirie..

(2) Au sens du code de la route, est considérée comme voie urbaine, toute voie située entre les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

(3) La loi est impérative quant à la création d'itinéraires cyclables, ce qui signifie que la prise en compte des cyclistes, au coup par coup, sur des tronçons isolés ne suffit pas. Un itinéraire est un « chemin à suivre pour aller d'un point à un autre »; il est caractérisé par une origine et une destination, une certaine longueur et surtout la continuité. Un segment de voirie ne constitue qu'un élément d'itinéraire.

Incidences sur le document d'urbanisme

Dans cet objectif, en application de l'article 8 de la loi « Grenelle 1 » du 3/08/2009 (codifié à l'art. L 110 du code de l'urbanisme), et de l'article 14 de la loi « Grenelle 2 » du 12/07/2010 (codifié à l'art. L 121-1 du C.U.), l'action des collectivités publiques doit permettre d'assurer aux populations des conditions de transports répondant à la diversité des besoins et des ressources et rationaliser la demande de déplacements.

En matière d'urbanisme, elle doit également contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la préservation de la qualité de l'air, à la maîtrise de l'énergie, à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.

Quelle que soit leur taille, les collectivités locales peuvent mettre en place des actions en faveur des modes de déplacement alternatifs à l'automobile qui peuvent désormais être déclinées dans les différents éléments composant le Plan Local d'Urbanisme.

Ainsi, le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements .../... retenues par la collectivité pour l'ensemble de son territoire.

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comprendre des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements et peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement qui précisent les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

Le règlement peut, conformément aux dispositions introduites par l'article L 123-1-5 du Code de l'Urbanisme :

- préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables ;
- fixer des emplacements réservés, reportés sur le plan de zonage, pour la réalisation de tels aménagements.
- fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements (article 3 du règlement).

et conformément aux dispositions de l'article R 123-9 du C.U :

- définir des normes de stationnement, y compris pour les vélos, (article 12 du règlement), déclinées selon le type de construction (logements, établissements scolaires, entreprises...). Pour plus d'informations concernant la définition de ces normes de stationnement dans les P.L.U, voir chapitre « Documentation - Bibliographie » page 62.

► **LOGEMENT, HABITAT ET MIXITE SOCIALE**

Dispositions législatives et réglementaires

La loi N° 2000-1208 du 13/12/2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains, dite loi S.R.U, affirme les principes de diversité et de mixité urbaine et sociale. Elle renforce le rôle des programmes locaux de l'habitat (PLH).

En matière d'urbanisme, elle **permet aux P.L.U d'instituer des servitudes consistant à réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit** (cf. art. L 123-2 du C.U).

La loi N° 2006-872 du 13/07/2006 portant Engagement National pour le Logement, dite loi E.N.L, comporte plusieurs dispositions tendant à faciliter la production de logements à loyer maîtrisé et d'accession sociale et rend obligatoire l'élaboration d'un P.L.H dans toutes les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 50 000 habitants, comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, les communautés d'agglomération et les communautés urbaines.

En matière d'urbanisme, elle **prévoit que les élus locaux fassent une analyse triennale de l'application du P.L.U au regard de la satisfaction des besoins en logements** (art. L123-12-1 du C.U). Elle **permet, d'autre part, de délimiter dans les P.L.U des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements .../... qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.**

La loi n° 2009-323 du 25/03/2009 de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion vise principalement à favoriser la production de logements ou à lutter contre l'exclusion.

En matière d'urbanisme, elle complète les dispositions législatives précédentes et **permet, notamment, de délimiter certains secteurs où les programmes de logements doivent comporter une propor-**

tion de logements d'une taille minimale (art. L 123-1 du C.U, 15° et 16°). Elle **permet également d'assouplir par délibération les règles de construction** définies dans les P.L.U **pour des opérations d'agrandissement ou de construction de bâtiments à usage d'habitation** (cf. art. L 123-1-1 du C.U transféré au L.123-1-11 à compter du 13/01/2010) **et pour la réalisation de programmes de logements comportant une proportion de logements sociaux** (cf. art. L 127-1 du C.U).

Incidences sur le document d'urbanisme

Le projet d'aménagement de développement durables (P.A.D.D) devra arrêter les orientations générales concernant notamment l'habitat.

Le rapport de présentation devra expliquer les choix retenus pour établir ce P.A.D.D. Ce rapport de présentation s'appuiera sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés, notamment en matière d'équilibre social de l'habitat. Pour la réalisation de ce diagnostic, la communauté de communes pourra utilement se référer à un certain nombre d'études et de documents contractuels récents ou en cours.

Voir liste détaillée en annexe, page 60.

D'autre part, les orientations d'aménagement et de programmation (O.A.P) du P.L.U pourront comprendre des dispositions portant sur l'habitat, qui permettront de définir les objectifs et les principes de la politique mise en œuvre par la communauté de communes :

- pour répondre aux besoins en logements et en hébergements,
- pour favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées,

en assurant entre les communes et entre les quartiers une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements (cf. art. L 123-1-2 à L 123-1-4 du C.U).

Application au territoire

Les dernières statistiques, en matière de logement social, font état de 127 logements à caractère social (logements conventionnés). *Voir détail par commune dans le tableau page 61.*

59 logements (soit 46 %) sont situés sur Scey/Saône et une dizaine (soit 8 %) sur chacune des trois communes suivantes : Mailley et Chazelot, Noidans le Ferroux et Velle le Chatel.

L'élaboration du document d'urbanisme intercommunal est l'occasion de dresser un nouveau bilan des besoins en logements, et notamment en logements locatifs à caractère social, afin de satisfaire à la nécessité d'une offre diversifiée et adaptée aux besoins locaux. Il conviendra de veiller à ce que les dispositions du P.L.U soient cohérentes avec cet objectif. Le devenir de terrains, de logements ou bâtiments réutilisables à cette fin, doit également faire partie intégrante des réflexions menées.

Ainsi, la communauté de communes a la possibilité de localiser des emplacements réservés aux logements sociaux dans le futur document d'urbanisme. (cf. article L.123-2 (b) du code de l'urbanisme, introduit par la loi S.R.U – Voir ci-dessus).

Cette localisation peut se traduire par une délimitation de secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements définies par le P.L.U dans un objectif de mixité sociale (voir ci-dessus).

► **LOTISSEMENTS**

Dispositions législatives et réglementaires

En application de l'article L 442-9 du Code de l'urbanisme, les règles contenues dans les documents approuvés d'un lotissement deviennent caduques au terme de dix années à compter de la délivrance de l'au-

torisation de lotir si, à cette date, le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

Toutefois, lorsqu'une majorité de colotis a demandé le maintien de ces règles (c.f. Art. R 442-22 et R 442-23 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente se prononce dans les conditions suivantes :

- lorsqu'elle décide de ne pas rendre caduques les règles propres au lotissement, elle publie un avis informant que ces règles continuent à s'appliquer. Cet avis doit être affiché en mairie pendant deux mois et **annexé au P.L.U.**,
- lorsqu'elle décide d'engager la procédure afin que ces règles cessent de s'appliquer, une enquête publique est organisée. **L'enquête publique préalable à l'approbation du P.L.U peut en tenir lieu.**

Enfin, si les règles d'urbanisme spécifiques du lotissement ont été approuvées antérieurement au 30 juin 1986, les colotis doivent être informés, au moment de l'enquête publique, que ces règles cesseront de s'appliquer et de la possibilité qui leur est donnée de demander leur maintien en vigueur (cf. art. R 442-24 du Code de l'urbanisme).

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Il appartient à la communauté de communes de recenser, le cas échéant, les lotissements dont la délivrance de l'autorisation de lotir daterait de plus de dix ans.

Si les règles spécifiques à ces lotissements devaient être maintenues à la demande des colotis, l'avis informant que ces règles continuent à s'appliquer devra être annexé au P.L.U (voir ci-dessus).

► **PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE**

Dispositions législatives et réglementaires

Un certain nombre de dispositions concernant la protection des sites, doivent être prises en compte en application :

- du Code du Patrimoine, et notamment son Livre V,
- de la loi N° 2001-44 du 17/01/2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application N° 2002-89 du 16/01/2002,
- de la loi modificative N° 2003-707 du 1er août 2003 et son décret d'application N° 2004-490 du 03/06/2004,
- de la loi N° 2004-804 du 9/08/2004 (article 17).

Ainsi, s'ils ne peuvent être évités, tous les projets ayant une incidence sur le sous-sol, à l'emplacement ou aux abords des sites signalés, devront être présentés à la Direction régionale des affaires culturelles (service régional de l'archéologie).

Lors de la saisine et après instruction des projets d'aménagement ou de construction, le service régional de l'archéologie proposera, si besoin est, des prescriptions au titre de l'archéologie préventive. Ces prescriptions feront alors l'objet de l'émission d'un arrêté préfectoral transmis à la personne projetant les travaux et à l'autorité administrative chargée de l'instruction du dossier afin, par exemple, de mettre en place un diagnostic archéologique.

D'autre part, en application du titre III de la loi du 27/09/1941 réglementant les découvertes fortuites, il est à noter également, que toute découverte de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie (*) soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie et que les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un archéologue habilité (tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles 322.1 et 322.2 du code pénal en application de la loi n° 80.832 du 15/07/1980 modifiée, relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance).

(*) Adresse postale : 7, rue Ch. NODIER 25043 BESANCON Cedex. Tél : 03.81.25.54.07.

Enfin, conformément aux dispositions introduites par la loi n° 2004.804 du 09/08/2004 modifiant la loi du 01/08/2003 et codifiées aux articles L 524-2 et suivants du code du patrimoine, une redevance archéologique est due par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol.

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

A ce jour, **de nombreux sites archéologiques ont été recensés** sur le territoire de la Communauté de Communes des Combes.

Ces évolutions rendent nécessaire un développement à introduire dans le règlement du P.L.U, dans les dispositions générales. Ainsi, il devra être mentionné notamment les rappels législatifs et réglementaires énoncés ci-dessus et applicables à l'ensemble du territoire communal.

D'autre part il conviendra d'indiquer que **les communes suivantes ont fait l'objet d'un arrêté** émis par le Préfet de Région le 27/08/2003 **qui institue des zones géographiques de saisine** : Bucey Les Traves, Chantes, Ovanches, Scey/Saône et St Albin, Soing-Cubry-Charentenay et Traves.

Pour ces communes, tous les projets situés dans la zone de présomptions archéologiques devront être présentés à la DRAC (service régional de l'archéologie) ;

Voir liste des sites dans le courrier de la DRAC du 12/07/2012 + copie des Arrêtés préfectoraux de zones géographiques de saisine + cartes des sites par commune sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

► **PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE :**

La communauté de communes est concernée par plusieurs itinéraires de promenade et de randonnée (*) inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (P.D.I.P.R). En conséquence, en application de l'article L. 361.1 du code de l'Environnement : **il devra être tenu compte**, lors de l'élaboration du document d'urbanisme, **des dispositions relatives à cette inscription**, à savoir :

- "Toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée devra, sous peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution".
- "Toute opération publique d'aménagement foncier devra également respecter ce maintien ou cette continuité".

() Voir cartes sur CD-rom dans le dossier « Documents annexes ».*

Ainsi, les opérations d'aménagement foncier, d'aménagement de zones d'activités, de lotissements, les travaux routiers, forestiers, etc., devront obligatoirement tenir compte des itinéraires existants figurant sur le plan fourni.

► **RISQUE INCENDIE**

Dispositions législatives et réglementaires

Circulaire interministérielle N° 465 du 10/12/1951

Application au territoire

La communauté de communes devra :

- ➔ S'assurer que les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie soient proportionnés aux risques à défendre et définis par la circulaire interministérielle précitée. Il en ressort que les sapeurs-pompiers

doivent trouver à proximité de tout risque moyen, au minimum 120 m³ d'eau utilisables en 2 heures. Cela peut être satisfait par :

- un réseau de distribution d'eau doté de poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm normalisés, débitant au minimum 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar,
- soit par l'aménagement de points d'eau naturels,
- soit par la création de réserves artificielles.

➔ veiller à ce que les parcelles soient desservies par des voies publiques ou privées permettant l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie. Celles-ci devront respecter les caractéristiques suivantes :

- largeur utilisable voie engin : 3 mètres,
- largeur utilisable voie échelle : 4 mètres,
- force portante : 16 tonnes,
- rayon intérieur minimum de 11 mètres,
- sur-largeur du virage : 15/R (si R inférieur à 50 m),
- pente : 15 % maximum voie engin et 10 % voie échelle,
- hauteur minimum pour les engins : 3,5 mètres.

En outre les règles suivantes devront être respectées (voir tableau ci-après).

	Poteau	Bouche	Réserve artificielle	Point d'eau naturel
Norme	NFS 61213	NFS 61211	-	-
Signalétique	-	NFS 61221	NFS 61221	NFS 61221
Règle d'installation	NFS 62200	NFS 62200	-	-
<u>INDIVIDUELLES</u> Habitation 1 ^{er} Famille Habitation 2 ^{ème} Famille	1 Hydrant de 60 m ³ /h à une distance ≤ 150 mètres.			
<u>COLLECTIVES</u> Habitation 2 ^{ème} Famille				
<u>COLLECTIVES</u> Habitation 3 ^{ème} Famille Habitation 4 ^{ème} Famille	2 Hydrants de 60 m ³ /h (débit simultané) ou une réserve incendie de 240 m ³ - 1 ^{er} point d'eau : distance ≤ 100 mètres ou ≤ 60 mètres si colonne sèche - 2 ^{ème} point d'eau : distance ≤ 300 mètres			
<u>ERP / ARTISANAT</u> <u>/INDUSTRIE</u>	Le service étudiera le dimensionnement des besoins en eau, lors de l'instruction du ou des permis de construire. Toutefois, si vous le souhaitez une estimation provisoire pourra être effectuée par mes services.			

Les prises d'eau doivent se trouver, en principe, à une distance de 200 m les unes des autres et être réparties en fonction des risques à défendre. Tout projet devra être soumis au SDIS pour avis technique. De plus, le service départemental d'incendie et de secours devra être informé de toute nouvelle implantation et indisponibilité de la défense incendie.

► RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Dispositions législatives et réglementaires

Conformément aux dispositions introduites par l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme, le P.L.U. devra déterminer les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et les nuisances de toute nature.

Le rapport de présentation devra en particulier fournir les indications sur l'importance et la fréquence des risques existants et sur les dangers qu'ils représentent, et justifier les types de mesures édictées dans le règlement afin d'en réduire ou d'en supprimer les conséquences.

Il conviendra, par ailleurs, de faire application de l'article **R 123-11 b** du code de l'urbanisme qui prévoit le **report sur les documents graphiques, des secteurs à protéger en raison de l'existence de risques ou de nuisances.**

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

■ - **Risque d'inondation (débordement et ruissellement)**

1) **Inondations par débordement**

● **Plan de Surfaces Submersibles** : les communes citées ci-après sont concernées par le Plan de surfaces submersibles (PSS) de la Saône approuvé par décret du 22 juillet 1966.

*Voir à ce sujet le chapitre « Servitudes d'utilité publique » - EL 2 « zones submersibles », page 17.
Voir également les cartographies du PSS et la copie des dispositions techniques, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».*

● **Plan de prévention des risques d'inondation du Durgeon aval** : le PPRi du Durgeon a été révisé sur sa partie aval. Le document ainsi révisé a été approuvé par arrêté préfectoral du 18 décembre 2008.

Voir à ce sujet le chapitre « Servitudes d'utilité publique » - PM 1 « Risques naturels », page 23.

● **Relevés faits par l'Administration** : des plans (1) ont été dressés à partir des observations faites par les services de l'État lors de crues en 1982 avec une mise à jour en 1994. Ces relevés complémentaires ont une valeur informative et doivent être contrôlés et si nécessaire complétés par le bureau d'études en charge de l'élaboration du document d'urbanisme. Des recommandations pour les projets en zone inondable sont données aux paragraphes suivants.

Liste des communes (2) concernées par les relevés de l'administration : *Chantes, Chassey-lès-Scy, Ferrière-lès-Scy, Le Pont de Planches, Neuville-Les-La-Charité, Ovanches, Raze, Rosey, Rupt-sur-Saône, Scy-sur-Saône-Saint Albin, Soing-Cubry-Charentenay, Traves, Vy-Le-Ferroux, Vy-Les-Rupt.*

(1) *Voir cartes des zones inondées ainsi relevées et figurant en hachures rouges sur cartes, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».*

(2) *lorsque la zone relevée par l'Administration est peu différent du PSS, la commune n'a pas été répétée*

● **D'une manière générale** - recommandation en zone inondable dans les secteurs non concernés par le PPRi précité : dans le cadre des études préalables à la réalisation du document d'urbanisme, le bureau d'études s'attachera à recueillir des informations historiques et de terrain pour affiner la localisation des zones inondables et prendre pleinement en compte cette problématique, notamment au droit des zones urbanisées ou susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation.

Il conviendra, lors de l'étude du document d'urbanisme, d'appliquer les principes de prévention et de gestion des zones inondables, à savoir (liste non exhaustive) :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses,
- interdire l'implantation d'établissements sensibles en zone inondable,
- limiter l'autorisation de construction aux projets qui n'augmentent pas de façon sensible le nombre de personnes exposées au risque d'inondation,
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues (notamment pas de murs transversaux barrant les écoulements, clôtures ajourées sur 2/3 de leur surface),
- localiser les projets prioritairement en dehors des zones inondables,
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés pour ne pas aggraver les risques en amont et en aval du projet. Les remblais seront limités à la réduction de vulnérabilité (remblais pour mise hors eau) des constructions et installations autorisées ainsi que de leurs accès. Les remblais seront également permis pour l'aménagement des abords des constructions et installations autorisées pour des surfaces ne dépassant pas 40 % des surfaces desdites constructions ou installations.
- implanter le premier plancher au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues et interdire la réalisation des sous-sols enterrés,

- arrimer toutes structures susceptibles de flotter, et notamment les cuves qui doivent résister aux pressions hydrostatiques ; mettre également les événements et orifices de remplissage hors eau.
- mettre hors eau tous les équipements sensibles, et notamment les installations électriques et de gaz. Les parties de réseaux qui ne seraient pas hors eau doivent être placées dans des dispositifs étanches.

Toutes les prescriptions relatives aux zones à risques, feront l'objet d'articles spécifiques dans le document d'urbanisme. Le document d'urbanisme ainsi rédigé permettra, en fonction de la configuration locale, de limiter l'impact des inondations sur les personnes et les biens et de préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues. Ces recommandations s'appliquent aux secteurs où il n'existe aucun document opposable mais aussi sur les secteurs PSS, lorsque les projets sont acceptables au regard du respect du libre écoulement des eaux et de la libre expansion des crues. Dans le secteur où le PPRi est approuvé, le projet d'urbanisme devra obligatoirement respecter ce document.

2) Phénomène de ruissellement

L'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 3, mentionne que les communes ou leurs établissements publics de coopération, délimitent, après enquête publique, les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Dans le cadre des études préalables à la réalisation du document d'urbanisme, le bureau d'études s'attachera à recueillir des informations historiques et de terrain afin de prendre en compte cette problématique, au droit des zones urbanisées ou susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation. Il analysera également les cartes topographiques.

Les projets ne devront pas réduire les capacités d'écoulement ou perturber les ruissellements. Les documents repéreront de façon précise les secteurs sensibles au ruissellement. Toutes les prescriptions relatives à ces zones feront l'objet d'articles spécifiques dans le document d'urbanisme.

Toutes les communes sont concernées par le ruissellement.

■ - Risque sismique

Toutes les communes sont concernées et sont classées en zone de sismicité.

Les communes de Ferrières Les Scy, Chassey Les Scy, Bucey Les Traves, Traves, Vy Le Ferroux, Noidans Le Ferroux. Le Pont de Planches sont situées en zone de sismicité « 2 faible » (*), comme toutes les communes situées à leur ouest.

Les communes situées à l'est des villages cités précédemment sont situées en zone de sismicité « 3 modérée » (cf. Décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22/10/2010 et arrêté du 22/10/2010) de niveau « 3 modérée » (*).

Toutes les prescriptions relatives à cette thématique feront l'objet d'articles spécifiques dans le document d'urbanisme.

(*) cf. Décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22/10/2010 et arrêté du 22/10/2010.

■ - Risques de coulées de boue, mouvements de terrain, retraits et gonflement des argiles

Des cartes des sensibilités argileuses ayant une influence sur le « retrait-gonflement » des argiles ont établies (*). Le territoire d'études est sujet principalement à aléas retrait – gonflement des argiles de niveau faible et très légèrement de niveau moyen.

Dans tout le secteur d'études, les constructeurs devront tenir compte de ce risque pour l'élaboration des projets et la conception des aménagements extérieurs. Le bureau d'études pourra utilement se reporter au site internet suivant : <http://www.argiles.fr/contexte.asp>.

(*) voir cartes générales et cartes détaillées pour certaines communes, sur CD-rom dans le dossier « Documents annexes ».

n°	Communes	Concernées totalement	Aléas faibles	Aléas faibles et moyens
70028	AROZ	OUI	OUI	
70047	BAIGNES	NON	OUI	
70090	BOURSIERES	OUI	OUI	
70105	BUCEY-LES-TRAVES	NON	OUI	
70127	CHANTES	NON	OUI	
701138	CHASSEY-les-SCEY	NON	OUI	
70148	CHEMILLY	NON	OUI	
70158	CLANS	OUI	OUI	
70232	FERRIERES-les-SCEY	NON	OUI	
70386	LA NEUVELLE-les-SCEY	NON		OUI
70418	LE PONT-de-PLANCHES	OUI	OUI	
70324	MAILLEY-et-CHAZELOT	NON		OUI
70384	NEUVELLE-les-LA CHARITE	OUI	OUI	
70387	NOIDANS-le-FERROUX	OUI	OUI	
70401	OVANCHES	NON	OUI	
70417	PONTCEY	OUI	OUI	
70439	RAZE	OUI	OUI	
70452	ROSEY	NON	OUI	
70457	RUPT-sur-SAONE	NON		OUI
70482	SCEY-sur -SAONE SAINT ALBIN	NON		OUI
70492	SOING-CUBRY-CHARENTENAY (*)	OUI	OUI	
70504	TRAVES	OUI	OUI	
70535	VELLEGUINDRY et LEVRECEY	NON		OUI
70536	VELLE-le-CHATEL	NON	OUI	
70580	VY-le-FERROUX	OUI	OUI	
70582	VY-les-RUPT	NON		OUI

(*) sinistres gonflement des argiles signalés

Dans son étude d'octobre 2003, le BRGM a recensé des mouvements de terrain. Les communes suivantes sont concernées : Chassey-lès-Scey, Neuville-lès-Scey, Mailley et Chazelot, Scey sur Saône et Saint Albin, Soing Cubry Charentenay, Noidans le Ferroux.

De plus, le récapitulatif des arrêtés de catastrophe naturelle mentionne, pour le secteur d'études, beaucoup de phénomènes de coulées de boue et de mouvements de terrain.

Il sera donc nécessaire que le chargé d'études recherche, en liaison avec les représentants des communes, la localisation des événements mentionnés dans la liste des arrêtés, diagnostique ces thématiques et en tienne compte dans les études. Il conviendrait, d'autre part, que toutes les prescriptions relatives à ces thématiques fassent l'objet d'articles spécifiques dans le document d'urbanisme.

Voir liste récapitulative avec la localisation et le type de mouvements, sur CD-rom, Voir également la récapitulation des arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles dans le courrier de la DDT 70, dans le dossier "Documents annexes".

■ - Cavités souterraines

L'article L563-6 du code de l'environnement précise que les communes ou leurs groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol.

Des cavités souterraines sont indiquées dans le recensement départemental réalisé par le BRGM en mars 2009. Vingt et une cavités ont été recensées.

Voir tableaux décrivant ces cavités par commune, dans le courrier du Service Environnement-Risques de la DDT 70, et sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

En revanche, cet inventaire n'étant pas exhaustif, le bureau d'études devra analyser les cartes géologiques du secteur et déterminer les éventuels secteurs complémentaires sujets aux phénomènes de type karstique.

En premier lieu, des recherches historiques seront à réaliser pour localiser les zones où des aléas karstiques ont déjà été constatés. A minima, pour tout le secteur d'étude, une méthode d'interprétation marquant une analyse de la carte géologique, des visites de terrain avec interviews et une analyse morphologique des sols sera à mener afin de localiser les zones sujettes aux cavités et d'en mesurer le danger. Il appartient au prestataire de retenir la méthodologie d'étude qui lui paraît la plus adaptée. **Un membre de son équipe devra donc être en mesure de procéder à ce type d'étude.**

Une attention particulière est demandée quant à l'évacuation des eaux pluviales dans les secteurs à sensibilité karstique. En effet, les écoulements d'eau ont une influence dans le développement des cavités (débouillage de conduits par exemple). Par conséquent, la gestion de ces écoulements doit être réalisée de façon soignée : les écoulements de surface ne doivent pas être modifiés (déplacement de fossés, changement de point de point de rejet...), l'infiltration des eaux usées et pluviales n'est autorisée que si ces procédés ne se traduisent pas par une augmentation des risques, toutes les conduites doivent être étanches et la pose de tuyaux pour l'AEP, l'assainissement et l'eau pluviale doivent être réalisées de façon soignée afin de garantir l'étanchéité parfaite des installations.

Une fois les risques définis et évalués, **ils seront pris en compte dans l'élaboration du zonage, avec si nécessaire une limitation de l'urbanisation et/ou la prise de mesures adéquates**. Le rapport de présentation et le règlement du document d'urbanisme devra reprendre toutes les données et spécifications relatives aux géorisques (gestion des eaux, mesures, etc....).

Toutes les prescriptions relatives à ces thématiques feront l'objet d'articles spécifiques dans le rapport de présentation et le règlement.

Des informations complémentaires peuvent être recherchées auprès de l'organisme suivant :
Bureau de recherches géologiques et minières - Service géologique régional Bourgogne/Franche-Comté - Parc Technologique - 27, rue Louis de Broglie - 21000 DIJON

Le site suivant pourra être utilement consulté : <http://www.bdcavite.net>

► RISQUES INDUSTRIELS

L'Etat a répertorié les établissements les plus dangereux et les a soumis à réglementation. La loi de 1976 sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E) distingue :

- les installations assez dangereuses, soumises à déclaration,
- les installations plus dangereuses, soumises à autorisation et devant faire l'objet d'études d'impact et de dangers ; parmi elles 3 000 sont considérées prioritaires. Les plus dangereuses, dites « installations Seveso » sont assujetties à une réglementation spécifique (loi de juillet 1987).

Cette classification s'opère pour chaque établissement en fonction de différents critères : activités, procédés de fabrication, nature et quantité des produits élaborés, stockés...

■ - Anciennes mines

Application au territoire

Un inventaire des anciennes mines souterraines dans le département de la Haute-Saône a été dressé par le BRGM. Le document public de janvier 2001 (référence BRGM/RP-50692-FR) peut être consulté. Les anciennes minières suivantes ont été recensées et localisées sur le territoire de la communauté de communes :

- Communes d'Aroz, Clans, Boursières, Pontcey, Raze, Traves :

Existence d'une ancienne minière de fer. Des enjeux ont été identifiés et ce site a été classé « à risques potentiel mais non prioritaire ». *Voir fiche descriptive « Traves Aroz » – annexe au courrier de la DREAL du 7/06/2012 dans le dossier « Documents annexes ».*

- Commune de Chantes :

Existence d'une ancienne minière de fer dont la localisation est inconnue et les enjeux non identifiés. Ce site a été classé « à risque potentiel mais non prioritaire » (*)

- Commune de Nouvelle Les La Charité :

Existence d'une ancienne minière de fer au lieu-dit « La Bouloye » ; Au vu de l'absence d'enjeu, ce site a été écarté de tout classement (*).

- Commune de Noidans Le Ferroux :

Existence d'une ancienne minière de fer. Au vu de l'absence d'enjeu, ce site a été écarté (*)

- Commune de Rosey :

Existence d'une ancienne minière de fer localisée dans la forêt de Rosey. Au vu de l'absence d'enjeu, ce site a été écarté (*).

- Commune de Rupt Sur Saône :

Existence d'une ancienne minière de fer localisée dans la forêt communale. Au vu de l'absence d'enjeu, ce site a été écarté (*).

- Commune de Velleguindry Et Levrecey :

Existence d'une exploitation hors titres miniers connus. Cette mine de fer est inscrite dans l'inventaire départemental sous le numéro 70GT82. Les aléas mouvements de terrain sont non évalués, car sans enjeu. Une Etude détaillée d'aléa est néanmoins préconisée en cas de projet de construction. *Voir fiche détaillée de cette exploitation extraite de l'inventaire des anciennes mines souterraines du département de la Haute-Saône, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».*

(*)*Voir report cartographique en annexe au courrier de la DREAL du 7/06/2012 dans le dossier « Documents annexes ».*

Incidences sur le document d'urbanisme

Il conviendrait que toutes les prescriptions relatives à ces thématiques fassent l'objet d'articles spécifiques dans le rapport de présentation et le règlement.

■ - Etablissements soumis à la législation sur les installations classées

Application au territoire

Voir Courrier de la DREAL du 7/06/2012 + liste des établissements industriels et carrières soumis à la législation sur les établissements classés, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

Incidences sur le document d'urbanisme

Le projet d'urbanisme de la communauté de communes devra prendre en compte les risques et les nuisances susceptibles d'être générés par ces établissements. La prise en compte de ces risques devra clairement apparaître dans le rapport de présentation. Ainsi, il conviendra de veiller à ce que les règlements des zones concernées du P.L.U restent compatibles avec l'activité. Par ailleurs, afin de prévenir tout problème de voisinage, les zones constructibles ne sont pas recommandées à proximité.

■ - Sites pollués

Dispositions législatives et réglementaires

Aux termes de l'article L 121-1 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme doivent déterminer les conditions permettant d'assurer la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature. Ainsi, en application de l'article R 123-11 b du code de l'urbanisme les documents graphiques du P.L.U devront faire apparaître les secteurs où les constructions et installations sont interdites ou soumises à des conditions spéciales pour des raisons liées à la protection contre les nuisances ou à des risques technologiques.

Application au territoire

Un site pollué a été recensé sur la commune de Chassey-lès-Scey. Il s'agit du site de l'entreprise FI-DAY GESTION. Cet établissement est spécialisé dans la fabrication de tambours de frein pour poids lourds. Sont regroupées sur le site des activités de fusion de charges métalliques, de moulage de pièces et de parachèvement des tambours. Une carte est jointe en annexe.

Voir report sur carte de l'établissement sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

Incidences sur le document d'urbanisme

Toutes les prescriptions relatives à ces thématiques feront l'objet d'articles spécifiques dans le rapport de présentation et le règlement.

► VOIES FERREES

Dispositions législatives et réglementaires

Conformément aux dispositions introduites par la loi S.R.U du 13/12/2000 et son décret d'application du 27 mars 2001 (*), il n'existe plus de nécessité de classer de manière distinctive les emprises ferroviaires, celles-ci étant incluses dans le classement des terrains limitrophes.

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Les terrains appartenant au domaine ferroviaire peuvent être rattachés aux secteurs d'urbanisme rive-rains tout en prenant en compte, néanmoins, les contraintes propres à l'exploitation du chemin de fer et au développement des activités ferroviaires comme le permet l'article R.123-11 (b) du Code de l'urbanisme *Voir texte en annexe, page 67.*

Voir courrier de la S.N.C.F du 01/02/2012, dans le dossier « Documents annexes ».

Ainsi, le règlement pourra prévoir des adaptations pour permettre les constructions ou la réalisation d'outillages nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par les impératifs techniques de l'exploitation ferroviaire.

► VOIRIE - SECURITE ROUTIERE

■ - Servitudes d'alignement

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Les servitudes d'alignement inhérentes aux RD, sont listées au chapitre « Servitudes d'utilité publique » - « EL 7 – servitudes d'alignement » page 21.

Pour la voirie communale, la gestion et le suivi des servitudes d'alignement relève des compétences communales ou intercommunales. En conséquence, s'il existe ce type de servitudes sur la voirie communale et si leur maintien est souhaité, celles-ci devront être reportées sur la liste ainsi que sur le plan général des servitudes d'utilité publique. Dans le cas contraire, celles-ci peuvent être abrogées par délibération du conseil municipal (ou du conseil communautaire s'il est compétent) + enquête publique.

■ - Règlement départemental de voirie

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Concernant la desserte des zones à ouvrir à l'urbanisation et l'implantation des constructions par rapport aux routes départementales (marges de recul), il conviendra de tenir compte des principales dispositions du règlement départemental de voirie.

Voir synthèse de ces dispositions, concernant les marges de recul, en annexe page 73.

■ - Sécurité routière

Dispositions législatives et réglementaires

Le règlement national d'urbanisme prévoit en son article R.111-5 que l'autorisation d'urbanisme peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut également être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Cette sécurité est appréciée compte tenu notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de l'intensité du trafic. La délivrance de l'autorisation d'urbanisme peut être subordonnée à la réalisation de voies privées ou de tout autre aménagement particulier nécessaire au respect des conditions de sécurité mentionnées ci-dessus.

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Bien que peu accidents (*) aient été recensés sur la période 2007 – 2011, l'amélioration de la sécurité routière dans l'ensemble des communes doit néanmoins être prise en compte lors des réflexions qui seront engagées dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme communautaire.

() Nombre d'accidents par commune : Mailley : 4 – La Neuville Les Scey : 2 – Noidans Le Ferroux : 2 – Ovanches : 2 - Chassey-Les-Scey : 1, Soing-Cubry-Charentenay : 1 – Velle-Le-Chatel : 1.*

Ainsi, les choix effectués pour le développement de l'urbanisation entraînent directement une modification des besoins de déplacement, des conditions de circulation et des configurations de voiries (modifications/créations d'accès, de carrefours, de stationnements, de cheminements piétonniers et cyclables, d'arrêts bus...). Ces choix influent donc directement sur la sécurité.

Dès lors, les zones destinées à l'urbanisation devront être définies en tenant compte de la qualité du réseau de desserte, des déplacements qu'elles induisent et de leurs conséquences. Le P.L.U devra intégrer les dispositions propres à assurer la sécurité de l'ensemble des déplacements (*). Il pourra ainsi définir, notamment, des critères d'accès aux zones à urbaniser et aux équipements publics.

() Voir à ce sujet le chapitre « Préservation de la qualité de l'air et déplacements » page 43.*

FRDR 10439 : Ruisseau de La BAIGNOTTE <u>Communes de :</u> Aroz Baignes Boursières Clans Maillez et Chazelot Pontcey Raze Rosey Velleguindry et Levrecey Velle le Châtel	Bon	2015	Bon	2015	Bon	2015
FRDR 11186 : Ruisseau de Vy le Ferroux <u>Communes de :</u> Baignes Clans Mailley et Chazelot Neuve les la Charité Noidans le Ferroux Raze Rosey Traves Velleguindry et Levrecey Vy le Ferroux	Pas de données	2015	Moyen	2015	Pas Bon	2015
FRDR 1806 a : La Saône du Coney à la confluence avec le Salon <u>Communes de :</u> Boursières Bucey les Traves Chantes Chassey les Scey Chemilly Clans Ferrières les Scey La Neuve les Scey Noidans le Ferroux Ovanches Pontcey Raze Rupt sur Saône Scey sur Saône et st Albin Soing Cubry Charentenay Traves Vy le Ferroux Vy les Rupt	Bon	2015	Mauvais	2015	Pas bon	2015
FRDR 11353 : Ruisseau des Contances <u>Communes de :</u> Le Pont de Planches Mailley et Chazelot Neuve les la Charité Noidans le Ferroux Rosey	Pas de données	2015	Moyen	2015	Pas Bon	2015

FRDR 677 : La Romaine <u>Communes de :</u> Le Pont de Planches Mailley et Chazelot Neuveville les la Charité Noidans le Ferroux Soing Cubry Charentenay	Bon	2015	Moyen	2015	Pas Bon	2015
FRDR 11888 : La Linotte <u>Communes de :</u> Mailley et Chazelot Velleguindry et Levrecey	Bon	2015	Moyen	2015	Pas Bon	2015
FRDR 10122 : Ruisseau des Puits <u>Communes de :</u> Noidans le Ferroux Soing Cubry Charentenay Traves	Bon	2015	Bon	2015	Bon	2015
FRDR 10349 : Ruisseau le Ravin <u>Communes de :</u> Rupt sur Saône Scey sur Saône Vy les Rupt	Bon	2015	Bon	2015	Bon	2015
FRDR 11201 : Ruisseau de la Fontaine des Duits <u>Communes de :</u> Neuveville les la Charité	Pas de Données	2015	Moyen	2015	Pas Bon	2015
FRDR 10712 : Ruisseau de La Bonde <u>Commune concernée :</u> Vy les Rupt	Bon	2015	Bon	2015	Bon	2015

► **EQUIPEMENTS PUBLICS – ECOLES PRIMAIRES**

Pour la répartition des établissements par commune, voir courrier de l'Inspection Académique du 24/04/2012 dans le dossier «Documents annexes».

► **LOGEMENT**

Documents contractuels de référence :

- La délégation de compétence des aides à la pierre. La convention prend fin au 31/12/2012, mais sera vraisemblablement reconduite pour une période de 6 ans (2013-2018).
- La convention d'utilité sociale de l'OPH signée le 30/06/2011 entre l'État, le Conseil Général et le bailleur.
- l'OPAHRR (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Revitalisation Rurale). Cette opération a démarré le 21/12/2009 et se termine le 20/12/2012,

- le PIG «Ensemble contre le mal logement ». Ce programme d'intérêt général valide du 15/08/2011 au 31/12/2013, fait suite à l'OPAHRR,
- le PDALPD (plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées) prorogé en 2012, avec une fiche sur le logement des jeunes,
- le contrat territorial « Habitat 2020 » contractualisé entre le Conseil Général et la communauté de communes.

Les études et enquêtes :

- l'étude DREAL sur les besoins en logement en Franche-Comté, étude consultable à l'adresse suivante : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/etude-des-besoins-en-logement-en-a1418.html>
- l'enquête réalisée par l'ADIL du Doubs sur les niveaux de loyers dans le parc locatif privé loué vide de la région Franche-Comté en 2010 , enquête consultable sur le site internet de la DREAL à l'adresse ci-après : <http://franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/les-loyers-en-franche-comte-en-a1380.html>

Logements locatifs sociaux conventionnés :

Nombre par commune – Année 2012 (p = privé, h = HLM, c = communes)

- **Aroz** : 1 p.
- **Baignes** : 2 c, 2 p.
- **Boursières** : 1 c, 1 p.
- **BuceyLes Traves** : 2 c.
- **Chantes** : 1 h.
- **Chassey-Les-Scey** : aucun.
- **Chemilly** : aucun
- **Clans** : 3 p.
- **Ozoir-la-Ferrière** : 1 p.
- **La Nouvelle-Les-Scey** : 1 p.
- **Le Pont de Planches** : 3 p.
- **Mailley et Chazelot** : 4 c, 7 p.
- **Neuve-Les-La-Charite** : 1 c.
- **Noidans-Le-Ferroux** : 6 h, 4p.
- **Ovanches** : aucun.
- **Pontcey** : 1 p.
- **Raze** : 2 p.
- **Rosey** : aucun
- **Rupt-Sur-Saône** : aucun.
- **Scey-Sur-Saône-Et-Saint-Albin** : 3 c, 25 h, 31 p,
- **Soing-Cubry-Charentenay** : 3 c, 4 p.
- **Traves** : 4 p.
- **Velleguindry et Levrecey** : 1 c.
- **Velle-Le-Chatel** : 3 h, 7 p.
- **Vy-Le-Ferroux** : 1 c.
- **Vy-Les-Rupt** : 1 c, 1 p.

5ème PARTIE

DOCUMENTATION - BIBLIOGRAPHIE

- Des éléments concernant les paysages sont décrits dans un « Atlas des paysages de Franche-Comté » disponible à la D.R.E.A.L de Franche-Comté.
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) est disponible auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée sur le site internet <http://www.rhone-mediterranee.eau-france.fr>
- La D.I.R.E.N avait réalisé en 2006 un profil environnemental. S'appuyant sur les données existantes, le profil environnemental présente un diagnostic synthétique de la situation à l'échelle régionale. A partir de ce diagnostic, il met en évidence les principaux enjeux du territoire et identifie des indicateurs de suivi correspondants.

Sans prétendre à l'exhaustivité, le profil environnemental restitue ainsi de façon nuancée les forces et faiblesses de l'environnement franc-comtois. Celui-ci est disponible sur le site de la D.R.E.A.L de Franche-Comté : <http://www-Franche-Comte.ecologie.gouv.fr> rubrique « dossiers de référence ».

- Le Centre d'Études sur les Réseaux et les Transports, l'Urbanisme et les Constructions Publiques (CERTU) a réalisé une plaquette sur « le stationnement des vélos sur les espaces privés », sur laquelle figure notamment un certain nombre d'informations sur les règles de stationnement spécifiques au vélo dans les P.L.U et notamment sur les capacités de stationnement souhaitables selon le type de construction.

Cette plaquette peut être téléchargée sur le site INTERNET du CERTU à l'adresse suivante :

http://www.certu.fr/fr/_Projets_transversaux-n206/Urbanisme_et_deplacements-n209/IMG/pdf/plaquette.pdf

ANNEXES

► EXTRAITS DU CODE DE L'URBANISME

Les textes en caractères verts ont été introduits ou modifiés par la loi du 12/08/2006 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 ».

Les textes surlignés en jaune ont été introduits par le Décret N° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi N° 2012-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche.

Article L123-1 :

modifié par la loi n° 2010-788 du 12/07/2010 - art. 19, applicable à compter du 13 janvier 2011.

Le plan local d'urbanisme .../... comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement **et de programmation**, un règlement et des annexes. **Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.**

Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent, le plan local d'urbanisme couvre l'intégralité de son territoire.

Lorsqu'il est élaboré par une commune **non membre d'un établissement public compétent**, le plan local d'urbanisme couvre l'intégralité de son territoire .../...

.../... Les plans locaux d'urbanisme comportent un règlement qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

A ce titre, ils peuvent :

1° Préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être fait ou la nature des activités qui peuvent y être exercées ;

2° Définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées ;

3° (Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2000-436 DC du 7 décembre 2000) ;

4° Déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et à l'insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant ;

5° Délimiter les zones ou parties de zones dans lesquelles la reconstruction ou l'aménagement de bâtiments existants pourrait, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, être imposé ou autorisé avec une densité au plus égale à celle qui était initialement bâtie, nonobstant les règles fixées au 13° ci-dessous, et fixer la destination principale des îlots ou immeubles à restaurer ou à réhabiliter ;

6° Préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public et délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus ;

7° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ;

7° bis.-Identifier et délimiter les quartiers, îlots, voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif ;

8° Fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ;

9° Localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ;

10° Délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ;

11° Délimiter les zones visées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales ;

12° Fixer une superficie minimale des terrains constructibles lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ;

13° Fixer un ou des coefficients d'occupation des sols qui déterminent la densité de construction admise :

-dans les zones urbaines et à urbaniser ;

-dans les zones à protéger en raison de la qualité de leurs paysages et de leurs écosystèmes pour permettre, dans les conditions précisées par l'article L. 123-4, des transferts de constructibilité en vue de favoriser un regroupement des constructions ;

14° Recommander l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves, en fonction des caractéristiques de ces constructions, sous réserve de la protection des sites et des paysages ;

15° Délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale qu'ils fixent ;

16° Délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.

Le rapport de présentation peut comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Les documents graphiques du plan local d'urbanisme peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer et de la charte du parc naturel régional ou du parc national, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat. Il doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans. Ce délai est ramené à un an pour permettre la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements prévus dans un secteur de la commune par le programme local de l'habitat et nécessitant une modification du plan.

Article L. 123-1-1 :

Créé par la loi n° 2010-788 du 12/07/2010 - art. 19, applicable à compter du 13 janvier 2011.

Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent, le plan local d'urbanisme peut comporter des plans de secteur qui couvrent chacun l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale et qui précisent les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement spécifiques à ce secteur.

Article L123-1-2 :

modifié par la loi n° 2010-788 du 12/07/2010 - art.19, applicable à compter du 13 janvier 2011.

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, **les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.**

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce,

d'équipements et de services.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Article L123-1-3 :

modifié par la loi n° 2010-788 du 12/07/2010 - art. 19 , applicable à compter du 13 janvier 2011.

Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Article L123-1-4 :

créé par la loi n° 2010-788 du 12/07/2010 - art. 19, applicable à compter du 13 janvier 2011.

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

1. En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

2. En ce qui concerne l'habitat, elles définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Elles tiennent lieu du programme local de l'habitat défini par les articles L. 302-1 à L. 302-4 du code de la construction et de l'habitation.

3. En ce qui concerne les transports et les déplacements, elles définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement.

Elles tiennent lieu du plan de déplacements urbains défini par les articles 28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par une commune non membre d'un établissement public de coopération intercommunale, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au 2 et au présent 3. Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par un établissement public de coopération intercommunale qui n'est pas autorité compétente pour l'organisation des transports urbains, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au présent 3.

Article L123-1-5 :

créé par la loi n° 2010-788 du 12/07/2010 - art. 19, applicable à compter du 13 janvier 2011.

Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant

l'implantation des constructions.

A ce titre, le règlement peut :

1° Préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être fait ou la nature des activités qui peuvent y être exercées ;

2° Définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées ;

3° (Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2000-436 DC du 7 décembre 2000) ;

4° Déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et à l'insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant ;

5° Délimiter les zones ou parties de zones dans lesquelles la reconstruction ou l'aménagement de bâtiments existants pourrait, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, être imposé ou autorisé avec une densité au plus égale à celle qui était initialement bâtie, nonobstant les règles fixées au 13° ci-dessous, et fixer la destination principale des îlots ou immeubles à restaurer ou à réhabiliter ;

6° Préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public et délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus ;

7° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ;

7° bis.-Identifier et délimiter les quartiers, îlots, voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif ;

8° Fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ;

9° Localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ;

10° Délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ;

11° Fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements. Il peut délimiter les zones visées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales ;

12° Fixer une superficie minimale des terrains constructibles lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ;

13° Fixer un ou des coefficients d'occupation des sols qui déterminent la densité de construction admise :

-dans les zones urbaines et à urbaniser ;

-dans les zones à protéger en raison de la qualité de leurs paysages et de leurs écosystèmes pour permettre, dans les conditions précisées par l'article L. 123-4, des transferts de constructibilité en vue de favoriser un regroupement des constructions ;

13° bis Dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, imposer dans des secteurs qu'il délimite une densité minimale de constructions

14° Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit.

Dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, le règlement peut délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels des constructions peuvent être autorisées à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Le règlement peut, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques des critères de qualité renforcés qu'il définit.

Dans les cas visés au cinquième alinéa du II de l'article L. 752-1 du code de commerce, les plans locaux d'urbanisme peuvent comporter le document d'aménagement commercial défini à cet article ;

15° Délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe ;

16° Délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.

Article *R111-2

Modifié par [Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007](#)

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations

Article R.123-11

Modifié par [Décret n°2012-290 du 29 février 2012 - art. 27](#)

Les zones U, AU, A et N sont délimitées sur un ou plusieurs documents graphiques qui font apparaître, s'il y a lieu :

.../...

b) Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics.../... justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.

Article R*123-2

Modifié par [Décret n°2012-290 du 29 février 2012 - art. 15](#)

Le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de [l'article L. 123-1-2](#) ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;

3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 1 de l'article L. 123-1-4 des zones, des règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durables. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de [l'article L. 123-2](#) ;

4° Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;

5° Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à [l'article L. 123-12-1](#).

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Article R*123-2-1

Modifié par [Décret n°2012-290 du 29 février 2012 - art. 16](#)

Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de [l'article L. 123-1-2](#) et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les

conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux [articles R. 414-3 à R. 414-7 du code de l'environnement](#) ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ; il précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-13-1, notamment en ce qui concerne l'environnement et la maîtrise de la consommation de l'espace ;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents.

Article R 123-9 :

Modifié par [Décret n°2012-290 du 29 février 2012 - art. 25](#)

Le règlement peut comprendre tout ou partie des règles suivantes :

1° Les occupations et utilisations du sol interdites ;

2° Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ;

3° Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public ;

4° Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'[article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales](#), les conditions de réalisation d'un assainissement individuel ;

5° La superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ;

6° L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;

7° L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;

8° L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;

9° L'emprise au sol des constructions ;

10° La hauteur maximale des constructions ;

11° L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés au h de l'[article R. 123-11](#) ;

12° Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement compatibles, lorsque le plan local d'urbanisme ne tient pas lieu de plan de déplacements urbains, avec les obligations définies par le schéma de cohérence territoriale en application des deuxième à quatrième alinéas de l'[article L. 122-1-8](#) ;

13° Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations ;

14° Le coefficient d'occupation du sol défini par l'[article R. 123-10](#) et, le cas échéant, dans les zones d'aménagement concerté, la surface de plancher nette dont la construction est autorisée dans chaque îlot ;

15° Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales ;

16° Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale qui est autorité organisatrice des transports urbains, le règlement délimite des périmètres à l'intérieur desquels les conditions de desserte par les transports publics réguliers permettent de réduire ou de supprimer les obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement, notamment lors de la construction d'immeubles de bureaux.

Lorsque le plan local d'urbanisme n'est pas élaboré par un établissement public de coopération intercommunale qui est autorité organisatrice des transports urbains, il respecte les limitations fixées, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et le plan de déplacements urbains dans les cas suivants :

a) Si le plan de déplacements urbains a délimité, en application de l'[article L. 1214-4 du code des transports](#), des périmètres à l'intérieur desquels les conditions de desserte par les transports publics réguliers permettent de réduire ou de supprimer les obligations imposées par les plans locaux d'urbanisme et les plans de sauvegarde et de mise en valeur en matière de réalisation d'aires de stationnement, notamment lors de la construction d'immeubles de bureaux ;

b) Si le schéma de cohérence territoriale précise, en application de l'article L. 122-1-8, des obligations minimales ou

maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés ou des obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules non motorisés.
Le règlement fixe un nombre maximum d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction de bâtiments à usage autre que d'habitation.

Dans les secteurs mentionnés au deuxième alinéa du 14° de l'article L. 123-1-5, le règlement prévoit les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer l'insertion de ces constructions dans l'environnement et compatibles avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les règles édictées dans le présent article peuvent être différentes, dans une même zone, selon que les constructions sont destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière ou à la fonction d'entrepôt. En outre, des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Les règles mentionnées aux 6° et 7° relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives, qui ne sont pas fixées dans le règlement, doivent figurer dans les documents graphiques.

En zone de montagne, le règlement désigne, le cas échéant, les plans d'eau de faible importance auxquels il est décidé de faire application du huitième alinéa de l'article L. 145-5.

Article R 123-11

Modifié par [Décret n°2012-290 du 29 février 2012 - art. 27](#)

Les zones U, AU, A et N sont délimitées sur un ou plusieurs documents graphiques.

Les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître s'il y a lieu :

- a) Les espaces boisés classés définis à l'article L. 130-1 ;
- b) Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols ;
- c) Les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées ;
- d) Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires ;
- e) Les secteurs dans lesquels, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, la reconstruction sur place ou l'aménagement de bâtiments existants peut être imposé ou autorisé avec une densité au plus égale à celle qui existait antérieurement, nonobstant le ou les coefficients d'occupation du sol fixés pour la zone ou le secteur ;
- f) Les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ;
- g) Les périmètres, tels que délimités par le plan de déplacements urbains en application de l'article L. 1214-4 du code des transports, à l'intérieur desquels les conditions de desserte par les transports publics réguliers permettent de réduire ou de supprimer les obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement, notamment lors de la construction d'immeubles de bureaux, ou à l'intérieur desquels le plan local d'urbanisme fixe un nombre maximum d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction de bâtiments à usage autre que d'habitation ;
- h) Les éléments de paysage, les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique, et notamment les secteurs dans lesquels la démolition des immeubles est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir ;
- i) Les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue ;

j) Les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus.

Les documents graphiques peuvent également faire apparaître des règles d'implantation des constructions dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article R. 123-9.

Lorsque le plan local d'urbanisme comporte des plans de secteurs, le document graphique délimite ces secteurs.

► EXTRAITS DU CODE RURAL

Les passages en caractères verts ont été introduits ou modifiés par la loi du 12/08/2006 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle.2 ».

Article L 111-3

modifié par la loi n° 2010-788 du 12/07/2010 - art. 240, applicable à compter du 14/07/2010.

Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance

l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique *réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.*

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent.

Article L 112-3

Modifié par Loi 2006-11 2006-01-05 art. 73 IV, VI entrée en vigueur au plus tard le 1/01/2007

Les schémas directeurs, les plans d'occupation des sols ou les documents d'urbanisme en tenant lieu et les documents relatifs au schéma départemental des carrières prévoyant une réduction des espaces agricoles ou forestiers ne peuvent être rendus publics ou approuvés qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du centre régional de la propriété forestière. Il en va de même en cas de révision ou de modification de ces documents.

Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Ces dispositions s'appliquent aux opérations d'aménagement dont l'enquête publique n'a pas encore été prescrite à la date de publication de la [loi n° 99-574 du 9 juillet 1999](#) d'orientation agricole.

► EXTRAITS DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Les textes en caractères verts ont été introduits ou modifiés par la loi du 12/08/2006 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 ».

Article L 2224-8
modifié par la loi n° 2010-788 du 12/07/2010 - art. 159 à 161, applicable à compter du 14/07/2010.

I.-Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages.

II.-Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'État, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

III. - Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé.

Article L 2224-10

modifié par la loi n° 2010-788 du 12/07/2010 - art. 240, applicable à compter du 14/07/2010.

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

► EXTRAITS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les textes en caractères verts ont été introduits ou modifiés par la loi du 12/08/2006 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 ».

Article L 211-1

modifié par la loi n° 2010-788 du 12/07/2010 - art. 132, applicable à compter du 14/07/2010.

Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;

2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;

5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;

6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;

7° Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

Un décret en Conseil d'État précise les critères retenus pour l'application du 1°.

II. - La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

Article R122-1

Les préoccupations d'environnement qu'aux termes des dispositions du premier alinéa de l'article L. 122-1 doivent respecter les travaux et projets d'aménagement qui sont entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation ainsi que les documents d'urbanisme, sont celles qui sont définies à l'article L. 110-1.

Les études préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages prescrites par la présente section sont faites par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage. Il en est toutefois autrement si une procédure particulière établie par décret et concernant certains travaux ou projets d'aménagement charge une personne publique de ces études. Dans tous les cas, la dénomination précise et complète du ou des auteurs de l'étude doit figurer sur le document final.

Les préoccupations d'environnement sont prises en compte par les documents d'urbanisme dans le cadre des procédures qui leur sont propres. La réalisation d'aménagements ou d'ouvrages donne lieu à l'élaboration d'une étude d'impact, sauf dans les cas visés aux articles R. 122-4 à R. 122-8.

► **EXTRAIT DU REGLEMENT DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE**

MARGES DE REcul PAR RAPPORT AUX ROUTES DÉPARTEMENTALES

(Principes)

ZONES	CLASSEMENT DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE				
	RGC et déviations	GLAD	RS1	RS2	RS3 - RIL
ZONES URBAINES	Référence à l'article L 111-1-4 du Code de l'Urbanisme				
Zone centrale agglomérée		Alignement	Alignement	Alignement	Alignement
Zone d'extension immédiate de l'agglomération		Alignement sauf cas particuliers des zones hors agglomération principale			
Zone d'activités		35 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée
ZONES A URBANISER à court ou à long terme					
Vocation principale d'habitat		35 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée
Vocations d'activités		35 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée
ZONE NATURELLE		75 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée
ZONE AGRICOLE		75 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée

Pour les routes classées à grande circulation (RGC) et déviations, il est à noter que les marges de recul à appliquer sont celles mentionnées dans l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme.

Ainsi, et contrairement à ce qui est indiqué dans le tableau ci-dessus, les dispositions de l'article L.111-1-4 applicables aux RD ne concernent que les secteurs situés « en dehors des espaces urbanisés des communes »,